

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/12 (traduction)

CR 2011/12 (translation)

Mercredi 30 mars 2011 à 15 heures

Wednesday 30 March 2011 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la Grèce. D'après les informations dont je dispose, le premier orateur à prendre la parole est Mme Maria Telalian, conseiller juridique. Est-ce bien cela ? J'appelle à la barre Mme Telalian, agent de la Grèce.

Mme TELALIAN :

INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour présenter la réponse de la Grèce, je ferai quelques observations préliminaires puis indiquerai l'ordre de nos exposés.

2. Monsieur le président, au cours des plaidoiries, le demandeur a déclaré à plusieurs reprises que si la Grèce avait considéré que son comportement constituait une violation substantielle de l'accord intérimaire, elle aurait déclaré cet instrument nul ou en aurait suspendu l'application. Or c'est exactement le type d'acte que la Grèce a voulu éviter pendant toutes ces années, en raison de l'importance qu'elle attache à l'accord intérimaire et au rôle de celui-ci dans la stabilité régionale et, par-dessus tout, à la procédure stipulée dans l'accord pour le règlement du différend relatif au nom. Ce dernier point est déterminant : comme cela a été expliqué, l'accord intérimaire vise non seulement à normaliser les relations entre les deux pays en réglant un large éventail de questions dans un certain nombre de domaines, principalement en faveur du demandeur, mais aussi à établir un cadre solide pour le règlement du différend relatif au nom grâce à des négociations politiques menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Surtout, la Grèce s'est efforcée, et s'efforce encore, d'entretenir des relations authentiques et amicales avec le demandeur en posant, par le jeu des mécanismes prévus dans l'accord intérimaire, les fondements d'une solution mutuellement acceptable de la divergence concernant le nom du demandeur. C'est pourquoi nous affirmons que cet instrument important est encore en vigueur — et doit le rester — pour autant que les obligations réciproques qui y sont énoncées soient dûment exécutées, de bonne foi, par les deux Parties.

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme nous l'avons indiqué vendredi dernier, les violations de l'accord intérimaire commises par le demandeur sont

nombreuses et variées. Un certain type de comportement de sa part a été régulièrement constaté avant le sommet de l'OTAN à Bucarest en 2008. Les éléments de preuve fournis par la Grèce ne sont pas exhaustifs mais ils suffisent à donner une idée de l'incidence de ce comportement sur le maintien de relations de bon voisinage et la stabilité de la région dans son ensemble.

13

4. S'efforçant de minimiser la portée juridique de ce comportement, le conseil du demandeur a demandé si la simple construction d'une statue ou bien le nom donné à un aéroport ou à une section d'autoroute pouvait constituer un préjudice international en pareilles circonstances. La réponse, Monsieur le président, se trouve dans l'accord intérimaire. La réponse est oui. Les obligations contractées par le demandeur dans l'accord sont concrètes et précises et la Grèce a protesté publiquement à maintes reprises contre le comportement illicite qui allait à l'encontre de ces obligations, comme M. Pellet va le montrer une fois de plus.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans sa déclaration liminaire, la Grèce a exprimé son profond attachement à l'égard de la Cour. Malheureusement, nous considérons que le principal objectif de la requête du demandeur est de créer un fait accompli défavorable à la Grèce, en essayant d'obtenir par un arrêt ce qu'il n'a pu retirer des procédures prescrites par le Conseil de sécurité et stipulées dans l'accord intérimaire. De toute évidence, le demandeur nourrit l'espoir que la Cour examinera la présente affaire sans prendre en considération le différend relatif au nom et le régime imposé par la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Le demandeur nourrit également l'espoir de persuader la Cour de se déclarer compétente alors même que la compétence de la Cour en l'espèce est expressément exclue par le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire. Concrètement, par cette requête, il est demandé à la Cour de contourner les procédures prévues dans l'accord intérimaire, de faire fi des droits substantiels qui y sont énoncés et d'ignorer l'engagement réciproque qui y est assumé de négocier un règlement de la question du nom. Plutôt que de négocier, comme il s'y est engagé dans l'accord intérimaire, le demandeur cherche à obtenir par la voie judiciaire l'autorisation d'utiliser précisément le nom que la résolution 817 du Conseil de sécurité vise à exclure dans toutes les organisations internationales dont la Grèce est membre. Le demandeur voudrait également que la Cour ordonne à la Grèce d'accéder à ses demandes, au mépris des obligations conventionnelles spécifiques de la Grèce à l'égard des organisations en question. Le demandeur souhaiterait enfin que la Cour prive la Grèce

de son droit d'élever une objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. En résumé, Monsieur le président, vous vous trouvez face à une stratégie soigneusement mise au point en vue de vider de leur substance l'accord intérimaire et la résolution du Conseil de sécurité.

14

6. Monsieur le président, dans ses conclusions, l'agent du demandeur a fait certaines observations qui, à mon sens, ne sauraient être ignorées. Premièrement, il a été dit que, «[à] cause de l'opposition [de la Grèce] ... [le demandeur avait] subi des retards et des revers dans [sa] quête pour la reconnaissance et la légitimité internationales, souvent au détriment des aspirations à la stabilité dans la région». Monsieur le président, cette observation est inexacte. De plus, le demandeur contredit ici ses propres déclarations précédentes, reconnaissant que sa requête ne porte pas simplement sur une violation alléguée de l'article 11 de l'accord intérimaire, mais s'inscrit dans le cadre d'efforts entrepris de longue date en vue de régler le différend d'une manière qui va à l'encontre des engagements qu'il avait contractés dans l'accord intérimaire. Ce qui est encore plus révélateur, c'est que le demandeur reconnaît avoir déjà abandonné son engagement de négocier et être en train de s'attribuer un nom qui représente une violation de l'accord intérimaire et qui va à l'encontre de la résolution du Conseil de sécurité. C'est précisément ce comportement illicite du demandeur, et non le comportement allégué de la Grèce au sein de l'OTAN, qui compromet la stabilité de la région. La décision de l'OTAN ne faisait que refléter la préoccupation de l'Alliance au sujet des manquements au principe des relations de bon voisinage avec la Grèce, et elle a été réaffirmée à chacune des réunions qui ont eu lieu après le sommet de Bucarest.

7. Deuxièmement, en prétendant qu'il ne cherche pas à monopoliser le nom contesté, le demandeur banalise une question qui représente véritablement un motif de vive préoccupation pour mon pays. Le demandeur tente ici d'induire en erreur la communauté internationale au sujet de ses réelles intentions à cet égard, lesquelles sont loin d'être innocentes. Pour connaître ces intentions, il suffit de consulter des manuels scolaires, des cartes, des encyclopédies, des déclarations d'agents de l'Etat, qui font tous état d'une injustice historique et où il est prétendu, comme la Grèce l'a indiqué dans ses écritures, que les «frontières géographiques et ethniques» de l'Etat demandeur s'étendent au-delà de ses frontières actuelles et couvrent des territoires sous «administration» «grecque» ou «bulgare». C'est cela, Monsieur le président, qui constitue une véritable menace pour la paix et la stabilité dans la région.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la réponse de la Grèce se composera des exposés suivants. Je vais bientôt vous prier, Monsieur le président, de donner la parole à M. Reisman, qui traitera des questions de compétence et de recevabilité. M. Crawford parlera ensuite des articles 11 et 22. M. Pellet évoquera les violations, les moyens de défense et les remèdes. M. Abi-Saab achèvera l'argumentation juridique et M. Savvaides présentera nos conclusions.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je remercie Madame Maria Telalian pour sa déclaration. J'invite maintenant M. Michael Reisman à la barre.

15 M. REISMAN :

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

La clause juridictionnelle

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la clause juridictionnelle de l'accord intérimaire vous est à présent si familière qu'il est inutile d'en donner lecture à haute voix. [Projection n°2 — non lue.]

«A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.»

2. [Projection n°3.] Qu'est-ce qui déclenche l'application des termes «à l'exception de» et exclut la compétence de la Cour ? La semaine dernière, la Grèce a attiré l'attention de la Cour sur le fait que, dans sa requête [projection n° 4], le demandeur avait fait valoir — présentant cet argument comme le critère à respecter — que l'objet du différend «ne se rapport[ait] ni directement ni indirectement à la divergence visée par le paragraphe 1 de l'article 5». [Projeté mais non lu.]

«Avec le dépôt de la présente requête, toutes les questions qui opposent les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995 relèvent clairement de la compétence obligatoire de la Cour. [Projection n° 5.] L'objet du présent litige ne se rapporte ni directement ni indirectement à la divergence visée par le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord

intérimaire ; par conséquent, l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire quant à la compétence de la Cour ne trouve pas à s'appliquer.»

5. Lundi, lorsque nous avons fait référence à sa position, M. Klein nous a accusés de vouloir «tirer avantage du fait que la ligne d'argumentation de l'Etat requérant sur ce point aurait évolué»¹. Monsieur le président, le français est une langue dont j'admire depuis longtemps la subtilité et le raffinement, et je conçois qu'elle perde un je ne sais quoi lorsqu'elle est traduite dans une langue démotique telle que l'anglais américain que je parle. Or, pour l'interlocuteur anglophone moyen, les termes «aurait évolué», tels qu'employés dans cette phrase, signifient «Ouille ! Nous voilà mal partis avec cet argument ; il vaut mieux y renoncer et en produire un autre.»

16

6. Cela dit, loin de moi l'idée de dire que le demandeur n'est pas en droit de renoncer à un argument pour en produire un autre. Déjà à l'époque de l'affaire *Socobelge*, la Cour permanente déclara que les Parties pouvaient revoir leur argumentation au cours de la procédure orale ; en ce qui me concerne, le demandeur peut affirmer tout ce qu'il veut. Mais le demandeur ne saurait exclure cet argument des éléments versés au dossier simplement en s'en démarquant, surtout après que la Grèce a reconnu à point nommé qu'il s'agissait là de la condition à remplir pour que le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» puisse fonctionner. Pourtant, M. Klein, après avoir dit que la question centrale est de savoir si «le critère retenu ... pour l'interprétation ... est le bon»², est passé rapidement à l'argument subsidiaire présenté par le demandeur, qui suppose une interpolation de mots à l'article 21, une tactique sur laquelle je reviendrai. M. Klein n'a jamais réussi à expliquer pourquoi la première théorie relative à la compétence serait fautive et pourquoi nos amis ont dû «régresser» — en dehors du fait qu'elle réduise à néant les arguments présentés par le demandeur à l'appui de la compétence. [Projection n°6.]

7. On pourrait supposer, Monsieur le président, que la bonne méthode pour entamer une telle enquête en droit international serait de revenir au texte même de l'article 21. Or, le débat porte essentiellement sur l'expression «à l'exception de», [projection n°7] mais celle-ci ne saurait davantage être dissociée du reste de l'article dans lequel elle se trouve que ne le saurait le paragraphe 1 de l'article 11 du reste de l'accord intérimaire. Selon la clause principale de

¹ CR 2011/11, p. 37, par. 3.

² CR 2011/11, p. 38, par. 4.

l'article 21, la Cour a compétence pour connaître de «toute divergence ou ... tout différend qui s'élèvent ... en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution» de l'accord intérimaire, et l'expression «à l'exception de» doit, semble-t-il, aussi être interprétée à la lumière de ces mots, dans le sens de «à l'exception de» *l'interprétation ou de la gestion* de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5. Etant donné l'interprétation que le texte impose au lecteur on reste d'autant plus perplexe devant ce qu'affirme M. Klein, à savoir — je cite ma propre traduction («the compromissory clause excludes «the difference referred to in Article 5, paragraph 1» and not, for example, «the differences relative to the application of Article 5, paragraph 1» which would be an entirely different matter») — que «la clause compromissoire exclut «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5» et non, par exemple, «les différends relatifs à l'application du paragraphe 1 de l'article 5», ce qui serait une tout autre chose»³. Pourquoi serait-ce «une tout autre chose»? Le texte de l'article 21 se prête lui-même à «l'interprétation ou la gestion» de la divergence, tant pour l'interprétation de la clause principale que pour celle du membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de». [Projection n° 8.]

17

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la divergence au sujet du nom était la principale question pendante au sujet de l'accord intérimaire. Elle devait être réglée à travers des négociations menées de bonne foi et *ne* devait *pas* être soumise à la Cour. Compte tenu de la structure de l'accord intérimaire qui forme un tout cohérent, pourrait-on raisonnablement supposer que, si les termes «règlement de» figuraient effectivement dans le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» de manière à empêcher un règlement direct par la Cour de la divergence au sujet du nom, ces mêmes Parties voudraient que cette même clause permette à la Cour de trancher des litiges se rapportant *indirectement* à la question du nom et *pouvant avoir une incidence sur celle-ci, ou pouvant même, effectivement, la régler*? Et, comme je vais l'expliquer dans un moment, si l'on cédait aux prières du demandeur sur ce point, l'objectif qu'il poursuivi — le règlement du problème du nom en sa faveur — serait effectivement atteint.

9. Si les Parties avaient voulu restreindre la portée du membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» pour lui donner le sens de «à l'exception du règlement de la question du

³ *Ibid.*, p. 38, par. 6.

nom», elles auraient ajouté les termes «règlement de la question du nom». C'est en *ces* termes-là que les juristes du demandeur auraient rédigé la demande initiale, au lieu d'employer la formule «ne se rapporte ni directement ni indirectement». Pourtant, une requête doit s'appuyer sur une clause juridictionnelle libellée d'une manière qui ne laisse pas de place à l'interprétation ; c'est donc à ce stade-là que les conseils du demandeur ont adopté le critère à respecter. Le demandeur vous a saisis de la présente affaire, vous assurant que «[l]'objet du présent litige ne se rapport[ait] *ni directement ni indirectement* à la divergence visée par le paragraphe 1 de l'article 5». Il a ensuite bien énoncé le critère juridique applicable, présentant effectivement la seule interprétation qui soit conforme au *texte*, au *contexte* et aux *buts et fins* de l'accord intérimaire.

10. Mais la demande du demandeur se rapporte-t-elle «ni directement ni indirectement» à la divergence visée à l'article 5 ? Comme le demandeur rejette à présent la théorie juridictionnelle qu'il avait fait valoir initialement, il ne daigne pas répondre à cette question, même si la question n'aurait pas pu occuper de place plus importante au cours de notre premier tour de plaidoiries. Monsieur le président, si le silence ne vaut pas acquiescement, il atteste pour le moins l'absence de réponse. Y aurait-il le moindre doute sérieux quant à la réponse à cette question ? Après plus de deux semaines de plaidoiries, n'est-il pas clair que la présente affaire se rapporte directement — et indirectement, certes — à la question du nom ? Et qu'elle concerne donc effectivement le règlement de cette question ?

11. M. Thomas Reed Powell, un vieux professeur de la Harvard Law School, qui était connu pour ses sarcasmes, n'était pas particulièrement respectueux envers les juristes. Il avait l'habitude de dire à ses étudiants «si vous pouvez penser à une chose qui est liée à une autre, sans penser à celle qui y est liée ... , vous raisonnez en juriste». Monsieur le président, c'est précisément ce à quoi le demandeur invite la Cour, de manière à faire rentrer sa demande dans l'espace juridictionnel clairement délimité par l'article 21. Le demandeur vous invite à examiner une chose qui est liée à une autre, sans tenir compte de celle qui y est liée. Et, de prétendre, en même temps, que cette chose ne se rapporte ni «directement» ni «indirectement» à cette autre chose. La Grèce affirme qu'il n'y a aucun moyen rationnel de dire que les questions soulevées par le demandeur en la présente espèce ne se rapportent pas «directement», et certainement pas «indirectement», au différend mentionné dans la résolution 817.

12. Cela étant, la condition définie par les termes «se rapporte ni directement ni indirectement» excède-t-elle ou exclut-elle toute compétence ? Les Parties s'accordent à dire que l'article 21 confère à la Cour un rôle judiciaire central, mais leurs vues divergent quant aux dispositions spécifiques qui sont exclues de ce rôle par les termes «à l'exception de». La Grèce a eu quelque difficulté à comprendre les «évolutions» qu'à connues la position du demandeur sur cette question, mais M. Klein nous a bien éclairés. Le demandeur a initialement fait valoir que l'interprétation de la Grèce — c'est-à-dire l'interprétation initiale du demandeur ou celle qui a précédé ces évolutions — excluait *toute* disposition de l'accord intérimaire⁴. Cet argument a ensuite «évolué» pour couvrir «un nombre considérable de dispositions»⁵ de l'accord intérimaire, et ce uniquement pour ensuite régresser, à en croire la plaidoirie présentée par M. Klein cette semaine, et exclure *toute* disposition, en vertu de la thèse selon laquelle la Grèce pourrait toujours faire le lien entre un différend découlant de n'importe quel article de l'accord intérimaire et la divergence visée à l'article 5⁶. Mais nous tombons dans la caricature. La question ne se limite jamais à l'argument que fait valoir l'une des Parties en matière de compétence. D'aucuns tenteront toujours d'imposer leur point de vue, et nous pensons que c'est ce que le demandeur essaie manifestement de faire. De là le mérite d'une décision prise par une tierce partie grâce à laquelle l'argument que fait valoir n'importe quel demandeur en matière de compétence ne repose jamais sur son *ipse dixit* ; la question sera finalement tranchée par la Cour sur la base d'une interprétation raisonnable du texte par rapport à son contexte.

13. La question centrale en l'espèce n'est naturellement pas de savoir quelles *autres* dispositions de l'accord intérimaire pourraient être soustraites à votre compétence par le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» contenu à l'article 21. La question est de savoir si une demande soulevée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être soustraite à votre compétence. Cela dit, la semaine dernière, M. Klein et moi-même avons relevé le caractère allusif de l'expression «à l'exception de». A l'article 21 est mentionnée une «divergence ... visée à l'article 5» qui lui-même renvoie aux résolutions 817 et 845 du Conseil de sécurité. Or, si vous

⁴ Réplique, par. 3.15.

⁵ CR 2011/5, p. 58, par. 5 (Klein)

⁶ CR 2011/11, p. 37, par. 3 (Klein)

remontez à la source de cette série d'allusions, il est clair que la divergence visée *et exclue* par le membre de phrase commençant par «à l'exception de» doit être mentionnée dans la résolution 817 du Conseil de sécurité.

19

14. Outre la clause juridictionnelle proprement dite, il n'y a, dans les vingt-trois articles que compte l'accord intérimaire, que deux dispositions mentionnant expressément ou citant la résolution 817 : ce sont l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 11. Ce sont les deux seules dispositions. Par conséquent, à supposer que le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» pourrait, au regard des faits de l'espèce, se rapporter indirectement à des différends découlant d'autres dispositions, les différends découlant des articles 5 et 11 seront indiscutablement soumis au régime de ce membre de phrase.

15. M. Klein qualifie cela de «lecture particulièrement créative»⁷. Si l'adjectif «créative» ne revêt pour nous, à New Haven, aucun sens péjoratif, mes collègues et étudiants ne qualifieraient guère de «créative» une lecture simple et rigoureuse du texte de l'accord intérimaire.

16. Ce modeste échantillon de «créativité» semble avoir eu un effet étourdissant sur M. Klein qui a ensuite qualifié cette lecture de «fantaisiste». Puis, véritablement emporté dans son élan, il a conclu que «[n]ulle par ailleurs — nulle part — ne retrouve-t-on dans le texte de l'accord la moindre mention d'un différend à l'égard duquel la Cour ne pourrait exercer sa compétence»⁸. Aussi, Monsieur le président, la position du demandeur a-t-elle fini par évoluer au point d'affirmer que le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» qui figure à l'article 21 ne s'applique à *aucune partie* de l'accord intérimaire. Dans l'univers normatif du demandeur, ce membre de phrase est devenu, comme le cœur de la résolution 817, complètement exsangue. Et cela, Monsieur le président, démontre l'extrême absurdité du principal argument que fait valoir le demandeur en matière de compétence.

17. Mais l'argument que fait valoir le demandeur au sujet de la compétence recouvre encore une autre idée. Il y a une semaine, à un stade antérieur de l'évolution, auquel le demandeur affirmait encore que le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» signifiait quelque chose, il vous a dit qu'il ne vous demandait pas de régler le différend au sujet du nom, ni

⁷ CR 2011/11, p. 38, par. 7.

⁸ *Ibid.*, p. 39, par. 7.

20

d'ailleurs d'«exprime[r] un quelconque avis sur la question». De ce côté-ci de la barre, nous avons supposé que cela signifiait que, si le demandeur demandait *effectivement* cela à la Cour, l'affaire serait annulée pour défaut de compétence. Et c'est précisément ce qui se produit ici. Même en acceptant cette invention du demandeur et en interpolant des mots qui ne figurent pas à l'article 21 de façon à ce que le membre de phrase commençant par les termes «à l'exception de» puisse être compris comme reflétant l'intention des Parties de limiter la compétence aux seules actions qui pourraient *régler* la question du nom, la requête ne relèverait toujours pas de la compétence de la Cour.

18. Pourquoi ? Parce que, si la Cour se déclarait compétente et accédait à la requête du demandeur, elle déciderait *ipso facto* de la question du nom, enlevant ainsi au demandeur toute raison de *négoier* le règlement de la divergence demandé dans l'accord intérimaire et par le Conseil de sécurité. Si la Cour se déclarait compétente conformément à la thèse du demandeur, sa décision déterminerait l'issue de la question du fond, résolvant par là même la divergence sur le nom en faveur du demandeur.

19. Monsieur le président, compte tenu de tous ces éléphants que les conseils de la partie adverse disent avoir vu traverser d'un pas lourd la grande salle de justice, pourquoi, nous demandons-nous, n'ont-ils jamais mentionné le plus imposant de tous ces pachydermes, celui qui domine tous les autres, et qui n'est autre que leur propre président, M. Crvenkovski ? La semaine dernière, mes collègues et moi-même lui avons fait occuper le devant de la scène et, pour ne pas sortir ses propos de leur contexte, nous vous avons projeté un long extrait du discours qu'il a tenu devant le parlement. Le président Crvenkovski a lui-même révélé que la stratégie du demandeur sur la question du nom, longtemps tenue secrète, consistait à éviter les négociations de bonne foi requises par la résolution n° 817 ; persuader un nombre d'Etats aussi important que possible d'appuyer sa campagne en faveur du nom qui a sa préférence ; ne faire usage du nom provisoire demandé par le Conseil de sécurité et l'accord intérimaire que pour se faire admettre dans les organisations internationales ; et ensuite utiliser, à toutes autres fins utiles, le nom dont l'usage est interdit par l'accord intérimaire et la résolution 817. La présente affaire est une extension de la stratégie déployée par le demandeur pour contourner l'arrangement provisoire et obtenir par fait accompli le règlement de la divergence sur le nom de la manière voulue par le demandeur.

20. La mauvaise foi est l'élément essentiel de ce qui se produit ici, mais au lieu de le reconnaître, ou, à défaut, expliquer, à la lumière de l'aveu du président Crvenkovski, comment quinze années de négociations ont pu rester stériles, le demandeur invoque les assurances habituelles données par le médiateur. Parmi les éminents juristes internationaux qui se trouvent sur le siège, beaucoup, j'en suis convaincu, ont déjà exercé les fonctions de médiateur international, et savent que le médiateur qui déclarerait que l'une des Parties fait preuve de mauvaise foi cesserait immédiatement d'exercer ses fonctions. Les formules stéréotypées de M. Nimetz ne sont d'aucune utilité lorsque le plus haut responsable du demandeur avoue l'existence d'une stratégie secrète.

21

21. L'artifice juridique utilisé dans la phase judiciaire de cette stratégie, c'est la manière radicale dont le demandeur réinterprète le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 817.

[Projection n° 9 — projetée mais non lue.]

«*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.»

22. Le demandeur a été admis à l'Organisation des Nations Unies à la condition d'«être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»» (les italiques sont de nous). Cette désignation devait être conservée «en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom». [Projection n° 10.]

23. En 2005, le demandeur s'est dit convaincu que la résolution 817 était «contraire à la Charte». Suivant la même logique que dans son offensive, il évite de se concentrer sur le texte, s'appuyant sur des «souvenirs» de tierces parties sans rapport avec le contexte, continuant à défendre la méthode inacceptable suivie lundi et dévoilant inconsciemment le manque de sincérité avec lequel il prétendait défendre la stabilité des accords en critiquant les arguments avancés par la Grèce au sujet de l'*exceptio*.

24. A travers les déclarations publiques du demandeur, son comportement et ce qu'il a affirmé lundi, la Cour sait comment celui-ci dit comprendre la résolution 817 — sa conception de la résolution 817 signifie réellement que l'Etat, dont la demande est formulée dans le document

S/25147, doit être «adm[is] à l'Organisation des Nations Unies l'Etat ... sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» et, par la suite, ... désign[é] à toutes fins utiles par le nom de «République de Macédoine»» [projection n° 13].

25. Puisque la bonne foi n'est plus de mise, que reste-t-il à négocier à la lumière de cette interprétation de la résolution 817 ? La plaque nominative du demandeur à l'ONU ? Et même cette question, survivra-t-elle à la double formule du demandeur ? Face à cette violation de la résolution 817, la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 1 de l'article 11 est le seul moyen de défense restant à la Grèce. Et cette clause est naturellement la cible du demandeur en la présente espèce : s'il parvient à l'atteindre, il aura obtenu tout ce qu'il aura voulu, manquant totalement à son obligation de négocier le règlement de la question du nom. Si nous nous soumettions à votre compétence et continuions dans cette voie, le demandeur aura obtenu tout ce qu'il n'est pas en droit d'obtenir en vertu de l'accord intérimaire. Ainsi, dans la mesure où le demandeur lui-même reconnaît que l'article 21 ne confère pas compétence aux fins du règlement de la question du nom, la présente affaire ne relève pas de votre compétence.

Questions relatives à la recevabilité : l'absence de consentement de tierces parties dont la présence est indispensable

22

26. Monsieur le président, dans le temps qu'il me reste, je vais examiner certaines des raisons qui font obstacle à la recevabilité. Ainsi que l'a dit M. Pellet la semaine dernière, ce qui se trouve au cœur du grief du demandeur, c'est une décision collective et unanime, prise par les membres de l'OTAN, de reporter l'invitation du demandeur à rejoindre l'Alliance en attendant que soit réglée la divergence au sujet du nom. Je mets l'accent sur les mots *collective* et *unanime*. La Grèce a indiscutablement été partie prenante à ce processus. [Projection n° 14 — projetée mais non lue.]

«Le présent accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre Etat ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres Etats ou organisations internationales.»

27. Aux termes de l'article 22 de l'accord, elle était en droit d'exercer ses droits et devoirs découlant de traités antérieurs et, si pareil exercice portait atteinte aux obligations lui incombant en vertu de l'accord intérimaire, les droits et devoirs découlant du traité antérieur, en l'occurrence, le Traité de l'Atlantique Nord, prévaudraient. [Projection n° 15.]

28. Le fait que cette décision, qui est un élément central de l'argumentation du demandeur, était collective, car prise par un grand nombre d'autres Etats, dont aucun ne reconnaissait la compétence de la Cour en l'espèce, empêche celle-ci d'exercer une compétence qu'elle pourrait sinon exercer. C'est là une règle juridictionnelle vénérable, que la Cour a appliquée aussi bien dans l'affaire de l'*Or monétaire* que dans celle du *Timor Oriental*, et qui, à notre avis, ne subira pas en la présente espèce les effets des conclusions auxquelles vous êtes parvenus dans les affaires *Nauru* ou *Congo c. Ouganda*, dont les faits diffèrent sensiblement de ceux de l'affaire qui est plaidée.

29. La base factuelle avancée par le demandeur dans le mémoire et dans la réplique, c'est «[l']objection du défendeur [qui] a empêché le demandeur d'être invité à poursuivre les formalités requises pour devenir membre de l'OTAN»⁹. Pour se soustraire au principe de l'*Or monétaire*, le demandeur, dans sa réplique, fait également observer que «le demandeur n'invite pas la Cour à s'exprimer sur la licéité ou sur le bien-fondé de la décision prise au sommet de l'OTAN à Bucarest»¹⁰. Par la suite, le demandeur a déclaré «n'a[voir] jamais laissé entendre que l'OTAN ait pu manquer à une quelconque obligation»¹¹. Lundi, M. Murphy a aussi tenté de dissocier la demande du demandeur, d'une part, et l'OTAN, d'autre part.

23

«La décision adoptée par l'OTAN à Bucarest n'est simplement pas en cause devant la Cour. La présente affaire concerne exclusivement la licéité de la conduite adoptée par le défendeur de 2007 à 2008 au regard de l'accord intérimaire ; cette conduite n'est ni licite ni illicite, indépendamment des positions adoptées par d'autres Etats.»¹²

30. Mais la question n'est pas de savoir si le demandeur n'invite pas la Cour à s'exprimer sur la décision de l'OTAN. La question est de savoir comment la Cour pourrait l'apprécier sans se prononcer sur l'OTAN, ses procédures d'adhésion et les actions de ses membres qui ont participé à

⁹ Mémoire, par. 1.1.

¹⁰ Réplique, par. 3.31.

¹¹ *Ibid.*, par. 3.32.

¹² CR 2011/11, p. 32, par. 36.

la décision consensuelle ? Dans une phrase fort révélatrice de sa réplique, le demandeur déclare [projection n° 16] : «ne ... pas [prier] la Cour de s'exprimer sur la licéité d'actes de l'OTAN ou de l'un quelconque de ses [autres] membres *au regard des critères définis dans l'accord intérimaire*»¹³.

Le demandeur présente ici de manière erronée le casse-tête que doit résoudre la Cour. Le cas épineux qui se posait dans l'affaire de l'*Or monétaire* ne signifie pas que la Cour, au cas où elle devrait se déclarer compétente pour connaître de la présente espèce, devrait se prononcer sur l'OTAN et ses membres *au regard des critères définis dans l'accord intérimaire*. Au contraire, *si la Cour devait se déclarer compétente, elle ne pourrait pas éviter de se prononcer sur l'OTAN et ses membres au regard des critères mêmes de l'OTAN*. [Projection n° 17.]

31. La Cour ne peut pas, avec l'autorité que lui confère l'article 22, statuer sur la licéité, au regard de l'accord intérimaire, des actes imputés à la Grèce avant d'avoir statué sur la licéité ou l'illicéité des décisions de l'OTAN. En effet, la détermination de la licéité, du point de vue de l'article 22, de l'acte imputé à la Grèce dépend inextricablement de la licéité de la décision collectivement prise par l'OTAN à Bucarest. En outre, elle prend nécessairement en considération d'autres décisions collectives de l'OTAN. En tant que membre de l'OTAN, la Grèce a participé à la prise de ces décisions, qui allaient dans le même sens.

32. Si la déclaration faite à Bucarest par l'OTAN, de reporter la demande d'adhésion du demandeur, constituait une décision licite et prise *intra vires*, il s'ensuit que tout acte posé par la Grèce en qualité de membre de l'OTAN serait conforme aux paramètres énoncés dans l'article 22 de l'accord intérimaire, c'est-à-dire «aux droits et aux devoirs découlant d'accords ... multilatéraux»; ainsi considéré, l'acte posé par la Grèce ne contreviendrait pas à l'accord intérimaire. De surcroît, comme la teneur de la déclaration de Bucarest a été réitérée sans qu'il soit reproché à la Grèce d'en être à l'origine — ce qu'avait allégué le demandeur dans le contexte de Bucarest —, si la Cour connaissait de la prétention selon laquelle les actes que la Grèce aurait posés à Bucarest contrevenaient à l'accord intérimaire et n'étaient pas couverts par

¹³ Réplique, par. 3.31.

24 l'article 22 de celui-ci, elle serait par la force des choses obligée de statuer sur la licéité et le caractère *intra vires* des décisions de l'OTAN et les actions de tous les autres membres de l'OTAN qui ont participé au consensus. Cette question irait toutefois au-delà de sa compétence.

33. Inversement, si les actes prétendument posés par la Grèce à Bucarest n'étaient pas conformes aux droits et devoirs lui incombant vis-à-vis de l'OTAN, ils *ne seraient pas* non plus couverts par l'article 22 de l'accord intérimaire. Il n'y a aucun moyen d'éluder le fait que la décision de Bucarest a été prise collectivement et qu'elle ne résultait pas des actes de la Grèce seulement¹⁴. Partant, si la Cour venait conclure que les actes de la Grèce n'étaient pas couverts par l'article 22, elle statuerait nécessairement sur la licéité des actes d'autres membres de l'OTAN et de cette organisation elle-même. Une telle décision serait nécessairement prise, non pas sur la base de l'accord intérimaire, mais sur la base des critères juridiques de l'OTAN. Là encore, la question irait au-delà de la compétence de la Cour.

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, je vous remercie de votre attention. Avec votre permission, mon collègue M. Crawford, prendra à présent la parole.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Reisman de son exposé et j'invite à présent M. James Crawford à prendre la parole.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Michael Reisman pour son exposé et je donne à présent la parole à M. James Crawford.

M. CRAWFORD :

Articles 11 et 22 de l'accord intérimaire

La structure du paragraphe 1 de l'article 11

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans un accord de statu quo, un règlement provisoire, l'Etat A, promet à l'Etat B de ne pas faire «x», mais se réserve le droit de le faire si et dans la mesure où une situation provisoire, que j'appellerai «y» cesse d'exister. «Y» est une situation que l'Etat B a le pouvoir de maintenir ou pas. Qualifions ce concours de

¹⁴ Réplique, par. 6.10.

25

circonstances, symboliquement, «d'absence de «x» si et dans la mesure où «y»». La promesse de ne pas faire «x» importe beaucoup à l'Etat B, alors que le maintien de la situation importe beaucoup à l'Etat A. Cela soulève plusieurs questions d'ordre juridique. Dans ces circonstances l'Etat B a-t-il l'obligation de ne pas provoquer l'effondrement de la situation intérimaire, «y» ? Cette situation intérimaire traduit et représente l'objet et le but de l'accord, qui est de maintenir le statu quo en attendant un règlement du problème sous-jacent, règlement que les deux Etats se sont engagés à négocier. L'Etat B — je le répète — a-t-il l'obligation de ne pas provoquer l'effondrement de la situation provisoire, «y» ? Pas aux termes de l'accord, *l'absence de «x» si et dans la mesure où «y»* n'oblige pas expressément l'Etat B à garantir «y». C'est simplement que l'Etat B ne pourra se prévaloir de la promesse que si la situation «y» persiste. Il se peut qu'en vertu du droit qui régit cet accord il existe une obligation implicite de ne pas priver cet accord de son objet et de son but, comme vous l'avez dit dans l'affaire *Nicaragua*¹⁵. Le cas échéant, cette obligation peut être considérée comme existant en vertu droit et non en vertu de l'accord. On pourrait également rappeler à cet égard la conclusion faite dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Iles Samoa*, concernant l'obligation de maintenir un statu quo dans la période qui précède un règlement final. L'arbitre avait déclaré :

«En attendant des instructions des trois puissances partie au traité ... Ces puissances étaient tenues, en vertu des principes de la bonne foi internationale, de maintenir la situation ainsi créée jusqu'à ce que d'un commun accord elles en aient décidé autrement.»¹⁶

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais relever certaines caractéristiques de la situation. Dans une certaine mesure, cette situation est automatique, à savoir pour ce qui concerne l'incidence des obligations juridiques. Si «y» n'existe pas, l'Etat A n'est pas tenu de ne pas faire «x». Il n'a aucune obligation de notifier. L'accord reste en vigueur. Il n'y a aucune obligation de motiver. Nous avons simplement atteint les limites de l'obligation imposée à l'Etat A. Dans une autre mesure, la situation n'est pas automatique, à savoir pour ce qui est de la

¹⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 170-172, par. 135-136.*

¹⁶ Décision rendue par S. M. Oscar II, roi de Norvège, en qualité d'arbitre, le 14 octobre 1902, *Samoan Claims (Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis), Reports of International Arbitral Awards, Vol. IX, p. 25.*

conséquence de l'arrêt de la situation «y». L'Etat A est en droit de faire «x», mais n'est pas tenu de le faire ou de ne pas le faire. En l'absence d'une renonciation clairement implicite, un droit ne se perd pas simplement parce que l'on ne s'en sert pas à une ou plusieurs occasions.

26

3. J'en viens maintenant au problème d'interprétation. Dans cette situation, dans laquelle les intérêts des deux Etats doivent se voir accorder un poids égal, comment faut-il interpréter les termes «x» et «y», tels qu'énoncés dans l'accord ? Il n'existe en droit international aucune présomption d'interprétation restrictive des traités ; tout dépend du contexte et des considérations mentionnées dans la convention de Vienne. Mais ce qui est clair, c'est que rien ne justifie d'interpréter «x» de façon large de manière à lier considérablement l'Etat A, tout en interprétant «y» de manière étroite, de sorte que l'Etat B est libre de détourner la situation intérimaire. C'est ce que fait le demandeur ici. Il veut que vous adoptiez une interprétation large et souple de la situation «x», et une interprétation étroite et très formaliste de la situation «y». Rien ne justifie qu'il faille favoriser une partie à l'accord intérimaire au détriment de l'autre de cette manière. Toutes autres choses étant égales par ailleurs, cette interprétation de l'accord intérimaire doit maintenir le compromis intérimaire. Ce n'est pas ce que fait l'interprétation du demandeur.

4. Comment le demandeur tente-t-il d'éviter cette incohérence dans son interprétation ? Il fait valoir que la situation intérimaire préservée par l'accord intérimaire relève exclusivement de l'organisation internationale concernée. Tout ce qu'il faut, c'est que l'organisation désigne le demandeur sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine ; le demandeur peut se donner le nom qu'il veut tout comme peut le faire toute autre personne.

5. Cette interprétation soulève cinq problèmes au moins. Je les ai mentionnées vendredi et m'attendais à ce que nos contradicteurs y répondent. Or, M. Murphy, à qui cette tâche incombait, ne s'y est pour l'essentiel pas intéressé. Je reviendrai brièvement sur ce qu'il a dit, mais rappellerai tout d'abord — tout aussi brièvement — les problèmes posés.

6. Le premier est ce que j'appellerai, par commodité, l'interprétation «institutionnelle» de la clause de sauvegarde, laquelle ne tient aucun compte des termes mêmes de cette clause, en particulier de l'expression «dans la mesure où». Cette interprétation est contraire à l'idée selon laquelle les conditions nécessaires à l'application de la clause de sauvegarde sont remplies une fois pour toutes au moment de l'admission à l'organisation concernée.

7. Le deuxième est l'emploi de l'expression «doit être doté» au paragraphe 1 de l'article 11, qui suggère que la condition n'est pas limitée à la date d'adhésion, et qu'elle va au-delà.

8. Le troisième est l'emploi de la forme passive et de l'expression «à toutes fins utiles» ; s'il n'avait été fait référence qu'à l'adhésion, il aurait été facile de le dire.

9. Le quatrième problème concerne les travaux préparatoires de l'article 11, dont je vous ai parlé l'autre jour.

10. Le cinquième est le fait que l'interprétation préconisée par le demandeur n'offre aucune protection au défendeur et ce, alors même qu'il est clairement indiqué dans l'accord intérimaire que le défendeur sera largement protégé.

27

11. Pour les cinq raisons susmentionnées, l'interprétation de la clause de sauvegarde préconisée par le demandeur devrait être rejetée. La logique de l'obligation conditionnelle qui est au cœur du paragraphe 1 de l'article 11 — et de l'accord intérimaire dans son ensemble — devrait l'emporter.

Les arguments présentés en réponse par le demandeur

12. Dans le cadre de leur second tour de plaidoiries, lundi, les conseils du demandeur, menés par M. Murphy, ont — tout en ignorant la majeure partie de ce que j'ai dit la semaine dernière, y compris les cinq points susmentionnés — présenté des arguments additionnels. Il m'a semblé en dénombrer cinq.

13. Premièrement, M. Murphy a dit que la Grèce n'avait jamais invoqué la clause de sauvegarde et que, en réalité, ce qui nous posait problème, c'était l'absence de règlement du différend relatif au nom. C'est ce qu'il a dit, au paragraphe 24 de son exposé. Je ne lirai pas le passage en question, la Cour s'en souviendra¹⁷. La première remarque qui s'impose en ce qui concerne ce premier argument est qu'il y a confusion entre le fondement juridique d'un acte et les motifs qui peuvent inciter un Etat à agir ou non de cette façon. Si le fondement juridique existe, alors le motif perd généralement toute pertinence : la responsabilité est normalement établie de manière objective tout comme, sauf abus de droit, l'absence de responsabilité. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11, le fondement juridique permettant d'élever une objection est

¹⁷ CR 2011/11, p. 27, par. 24 (Murphy) ; citations non-reproduites.

simplement qu'il ait été satisfait à la condition énoncée. La question n'est pas de savoir sur quoi était «fondée» l'objection putative du défendeur, mais si la condition était remplie au moment où le défendeur a prétendument élevé son objection.

28

14. Nous ferons par ailleurs observer que l'argument susmentionné est subsidiaire à l'interprétation restrictive que fait le demandeur de la portée de la clause de sauvegarde. Si l'interprétation «institutionnelle» est la bonne, il s'ensuit qu'un seul élément de fait est pertinent pour savoir si la clause de sauvegarde peut être invoquée — à savoir, la pratique de l'organisation — et que toute autre considération — par exemple l'attitude du demandeur par rapport aux négociations — est dépourvue de pertinence. Le premier argument soulevé par M. Murphy est également subsidiaire à l'allégation selon laquelle le défendeur pouvait invoquer la clause de sauvegarde si et seulement si il avait à ce moment-là fait une déclaration, dans laquelle il aurait mentionné les raisons pour lesquelles il invoquait cette clause : il estime que l'invoque de la clause de sauvegarde n'est possible qu'à la condition d'avoir déclaré qu'elle allait être invoquée ; ce n'est pourtant pas ce que dit le paragraphe 1 de l'article 11. Nous n'avons pas à faire à un cas d'extinction d'un traité, nous n'avons pas à faire à un cas de suspension d'un traité, nous avons à faire à un acte effectué conformément aux dispositions d'un traité.

15. Deuxièmement, M. Murphy a abondamment fait fond sur ce qu'il estime être le sens de la résolution 817. Aux termes de cette résolution, a-t-il insisté, le demandeur est libre d'utiliser le nom de son choix. Selon lui, si le demandeur est libre de s'auto-désigner comme bon lui semble en vertu de cette résolution, il doit en aller de même en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire qui est, pour l'essentiel, libellé de la même manière. C'est ce qu'il a dit au paragraphe 25 de son exposé¹⁸. Le demandeur s'entête à nier que la résolution 817 stipule une appellation par laquelle il doit être désigné à toutes fins utiles. Il rappelle un certain nombre de ses anciens arguments et en ajoute un ou deux nouveaux. Ayant déjà examiné les anciens arguments, j'éviterai de me répéter¹⁹. En ce qui concerne les nouveaux arguments, on nous dit que pour que le Conseil de sécurité impose une obligation à un Etat, il doit indiquer expressément que cet Etat est le [débiteur] de l'obligation en question. C'est en tout cas ce que le demandeur semblait vouloir

¹⁸ CR 2011/11, p. 27-28, par. 25 (Murphy).

¹⁹ *Ibid.*, p. 14-15, par. 4 (Sands) ; p. 30, par. 33 (Murphy).

dire lorsqu'il s'est référé à l'avis consultatif sur le *Kosovo*²⁰. En l'espèce, la Cour n'était cependant pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si la résolution 1244 (1999)²¹ était adressée à un Etat ou à plusieurs Etats — elle l'était à l'évidence — mais si elle était adressée aux auteurs d'une déclaration d'indépendance, alors même que, par définition, ceux-ci ne constituaient pas — ou ne constituaient pas encore — un Etat. L'analyse de la résolution 1244 et donc totalement dépourvue de pertinence en ce qui concerne les obligations incombant au demandeur en vertu de la résolution 817 (1993), résolution dont le demandeur est non seulement l'un des destinataires, mais le destinataire principal. Le fait que le demandeur se fonde sur de telles analogies — aussi tirées par les cheveux — suggère un certain désespoir de sa part en ce qui concerne sa défense de l'interprétation restrictive de la résolution 817, défense fondée sur des éléments divers mais jamais sur le texte même de la résolution, qui prévoyait que l'appellation provisoire serait employée «à toutes fins utiles».

29

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, même si l'interprétation que fait le demandeur de la résolution 817 était la bonne, cela ne serait pas nécessairement déterminant aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11, qui est la disposition de l'accord intérimaire aujourd'hui en question. Il convient de relever que, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 11, la référence à la résolution 817 du Conseil de sécurité sert à préciser quelle est l'appellation provisoire — une incorporation par référence de la référence, pourrait-on dire. Le paragraphe 1 de l'article 11 impose une obligation qui lui est propre, et qui ne fait pas partie de la résolution 817 — elle existe de manière autonome, a une portée différente, s'applique à des organisations différentes. Les travaux préparatoires en sont différents, il a été adopté à une époque différente, par des parties différentes et s'adressait à un public différent. Sa portée ne peut pas être simplement considérée comme étant la même que celle de la résolution 817.

17. Le demandeur a présenté, comme élément de preuve de l'interprétation de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, une déclaration du Maroc, qui indiquait notamment — en ce qui concerne le dixième projet de résolution — qu'il «ne s'agi[ssait] pas là

²⁰ *Ibid.*, p. 28, par. 26 (Murphy), citant *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, par. 114-118.

²¹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999.

d'imposer au nouvel Etat un nom ... mais seulement de la manière dont il sera désigné»²². La déclaration du Maroc est, en ce sens, exacte. Il est vrai que le Conseil de sécurité n'a pas imposé un nom au demandeur. Il a au contraire indiqué une appellation ou, si vous préférez, une désignation provisoire. Le terme «provisoire» a un sens. Il signifie que cette appellation n'est pas permanente. Elle doit être remplacée à terme — rapidement, était-il espéré. Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire précise la manière dont cette appellation doit être remplacée. L'appellation provisoire doit être remplacée par les Parties au terme de négociations menées de bonne foi. Il est absolument essentiel d'être clair sur ce point. Le demandeur a librement souscrit à cette obligation. Elle était sa principale concession dans le cadre d'un marché dont il était très largement bénéficiaire.

18. *Troisièmement*, étant parvenu à son interprétation de la portée de la clause de sauvegarde en transposant au paragraphe 1 de l'article 11 celle qu'il a faite de la portée de la résolution 817, M. Murphy a campé sur sa position selon laquelle le demandeur n'était nullement tenu par ladite clause de ne pas utiliser le nom qui a sa préférence ; je vous renvoie au paragraphe 45 de son exposé²³. La question n'est cependant pas de savoir si la clause de sauvegarde impose ou non une obligation au demandeur. Cette clause énonce en effet une condition limitant la portée de l'obligation de la Grèce de «ne pas s'opposer». Point n'est besoin qu'une quelconque violation ait été commise pour qu'il soit satisfait à cette condition. La violation d'une des obligations incombant au demandeur au titre de l'accord intérimaire pourrait certes être pertinente aux fins de savoir s'il a été satisfait à la condition en question, mais celle-ci est remplie — ou ne l'est pas — indépendamment d'une telle violation. M. Murphy s'est longuement penché sur la pratique suivie dans le cadre de la résolution 817 du Conseil de sécurité et ce, afin de tenter de démontrer que le demandeur n'était pas tenu de se désigner lui-même par la dénomination provisoire. Or, la pratique en question est dépourvue de pertinence en ce qui concerne la condition énoncée dans la clause de sauvegarde. En effet, quand bien même le demandeur aurait raison de dire qu'il n'est pas tenu d'utiliser la désignation du Conseil de sécurité, cette clause est opérante par ses propres termes : «*if and to the extent that*» [«si et dans la mesure où», traduit par «si» dans la version française].

²² CR 2011/11, p. 29, par. 30 (Murphy) ; citant la réplique du demandeur, par. 4.42 et annexe 12.

²³ CR 2011/6, p. 34, par. 45 (Murphy).

J'ai déjà précisé ce point vendredi, ajoutant que «nos contradicteurs [avaient] eu beaucoup de mal à comprendre en quoi consiste une condition»²⁴. Je crains fort qu'ils n'aient guère progressé dans la compréhension de ce terme pendant le week-end, week-end qu'ils semblent avoir consacré aux travaux de Shakespeare et aux comédies musicales de Broadway.

19. Cela leur a certainement permis d'approfondir leur culture, mais ne leur a pas pour autant éclairci les idées. C'est qu'en effet, dès lundi, ils ont recommencé à affirmer — erronément — que l'interprétation et l'application que fait la Grèce de la clause de sauvegarde repose sur l'idée que cette clause engendre pour le demandeur et/ou les Etats tiers de nouvelles obligations juridiques. Mardi dernier, M. Murphy a déclaré : «[c]ette expression relativement simple n'en dit pas autant [que ne le soutient la Grèce], particulièrement si l'on s'en tient au principe juridique fondamental qui veut que les accords internationaux ne créent [pas d']obligation ... pour des tiers sans leur consentement»²⁵. Et lundi, il a de nouveau commis la même erreur en soutenant longuement que la résolution 817 n'imposait nullement au demandeur d'utiliser la désignation provisoire²⁶. Le défendeur maintient sa position sur ce point, tout en réaffirmant qu'il n'est pas nécessaire, pour que la clause de sauvegarde puisse être valablement appliquée, qu'une quelconque obligation incombe au demandeur. Aussi, lorsque M. Murphy a dit que «[l]e Conseil de sécurité n'a[vait] pas renvoyé les lettres [du demandeur] au secrétaire général, le réprimandant de les lui avoir transmises», il s'est totalement fourvoyé. En réponse à notre position concernant la clause de sauvegarde, le demandeur a employé les termes : «pratique illicite et non-conforme». Or, rien d'«illicite» ou de «non-conforme» n'est requis pour qu'il soit satisfait à la condition énoncée par cette clause, aux termes de laquelle la Grèce n'est plus tenue de «ne pas s'opposer». L'existence d'un comportement illicite peut avoir une valeur probante, mais cela n'est pas nécessaire.

31

20. *Quatrièmement*, M. Murphy s'est fondé sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en tant qu'elle constituerait la «pratique institutionnelle» de la clause de sauvegarde ; il l'a fait au paragraphe 34 de son exposé²⁷. Cela

²⁴ CR 2011/9, p. 21, par. 4 (Crawford), faisant référence au CR 2011/6, p. 35, par. 46 (Murphy).

²⁵ CR 2011/6, p. 35, par. 46 (Murphy) (référence omise).

²⁶ CR 2011/11, p. 27-32, par. 25-34 (Murphy).

²⁷ CR 2011/11, p. 31-32, par. 34 (Murphy).

démontre une fois encore qu'il n'a pas compris que la clause de sauvegarde énonçait une condition. Cela revient aussi à ignorer que la campagne mise en œuvre par le demandeur en vue de faire valider le nom qui a sa préférence a eu des effets directs sur l'application de la clause de sauvegarde. En effet, l'utilisation de plus en plus répandue de ce nom risque inmanquablement de conduire à ce que celui-ci soit également utilisé, à toutes fins utiles, dans les organisations internationales. Or, la clause de sauvegarde a précisément pour but de permettre à la Grèce de prendre des mesures en pareille situation.

21. *Cinquièmement*, M. Sands a déclaré que le demandeur continuait d'agir de bonne foi, et je le cite : «le demandeur n'a manifestement pas violé l'article 5 et [il] a constamment négocié de bonne foi avec le défendeur»²⁸. La référence faite aux propos de M. Nimetz pour étayer cette affirmation a d'ores et déjà été examinée par M. Reisman. M. Pellet, qui prendra ma suite, reviendra sur cette question plus en détail.

22. Tout en cherchant à se raccrocher à des éléments de preuve émanant de tiers pour démontrer qu'il a agi de bonne foi dans le cadre des négociations sur la question du nom, le demandeur reste quasiment muet au sujet de sa stratégie avouée consistant à se contenter de se payer de mots dans ces négociations. A cet égard, j'ai rappelé la semaine dernière la déclaration politique que le président du demandeur avait faite en 2008, et dans laquelle il indiquait que, depuis environ 2004, le demandeur avait décidé de n'accepter aucun autre nom que celui qu'il avait lui-même choisi, son plan consistant à continuer de participer aux négociations tout en les privant de portée. Le demandeur a presque totalement passé sous silence cette déclaration de son président. M. Sands s'est ainsi contenté de faire mention d'«une déclaration publique du président du demandeur»²⁹, ajoutant qu'elle avait été faite trop tard pour pouvoir être considérée comme pertinente³⁰. Et pourtant, le président y reconnaissait que le demandeur avait mis son plan à exécution quelques années plus tôt, et que celui-ci produisait des résultats — résultats auxquels la Grèce a pu réagir au sommet de Bucarest, puisque la validation insidieuse du nom qui a la

²⁸ *Ibid.*, p. 17-18, par. 9 (Sands).

²⁹ *Ibid.*, p. 50, par. 10 (Sands).

³⁰ *Ibid.*, p. 50-51, par. 10 (Sands).

préférence du demandeur ainsi que l'intransigeance dont celui-ci fait preuve à la table des négociations étaient déjà manifestes bien avant le mois d'avril 2008.

32

23. M. Murphy prétend que cette déclaration ainsi que l'argument que nous en avons tiré sont le fruit de notre imagination. Selon lui, le défendeur a «sort[i] de son chapeau un changement qui se serait produit au milieu des années 2000 — ou plutôt un complot sournois qui aurait été ourdi à cette époque»³¹. Mais la Grèce n'a nullement «sorti ce changement de son chapeau». D'ailleurs, lundi dernier, M. Murphy lui-même avait clairement indiqué qu'un changement était intervenu au milieu des années 2000³² ! Il a toutefois laissé à la Grèce le soin de relever que cela correspondait précisément à la «*stratégie [du président] qui, pour des raisons aisées à comprendre, n'a[vait] jamais été publiquement annoncée*»³³ mais qui, depuis plusieurs années, était «couronné[e] de succès»³⁴, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. Il s'agit là d'un rejet éhonté de l'obligation librement consentie par le demandeur de parvenir à une solution négociée de la divergence sur le nom. La Grèce a versé ladite déclaration au dossier en tant qu'annexe 104 de son contre-mémoire, en a reproduit de larges extraits dans sa duplique³⁵, et en a souligné l'importance lors du premier tour de plaidoiries³⁶. Eh bien, après avoir présenté un mémoire, une réplique ainsi que ses propres exposés oraux pendant ces deux dernières semaines, le demandeur n'a toujours pas daigné se prononcer sur cette question. Celle-ci est restée sans réponse.

24. L'élément essentiel de l'article 5 est que, par cette disposition, le demandeur a accepté de ne pas exercer sa prérogative consistant à choisir lui-même son nom. Soit dit en passant, quand bien même la Cour se serait vu conférer compétence pour choisir le nom en question, on voit mal comment elle aurait pu le faire. En effet, l'unique règle du droit international en la matière est que c'est à chaque Etat qu'il appartient de choisir son propre nom, tout comme il lui appartient de choisir son drapeau ou son hymne national. A titre d'exemple, le chant national polonais

³¹ CR 2011/11, p. 20, par. 2 (Murphy).

³² CR 2011/5, p. 43, par. 20.

³³ *Compte rendu sténographique de la 7^e séance de la vingt-septième session du Parlement de la République de Macédoine*, tenue le 3 novembre 2008 (les italiques sont de nous), p. 27-7/10 et 27-7/11 ; contre-mémoire du défendeur, annexe 104.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Duplique du défendeur, par. 7.62.

³⁶ Voir, par exemple, CR 2011/9, p. 54-57, par. 22-29 (Crawford).

33

commence par les mots «Lituanie, ô ma patrie», et personne ne s'en est jamais plaint ! La Cour n'est pas plus capable de choisir le nom d'un Etat que son drapeau ou son hymne national. En matière de nom ou de drapeau, il n'est guère possible que de statuer *ex aequo et bono*, et il convient, selon moi, d'appliquer la maxime : *de gustibus non est disputandum*. C'est aussi pour cette raison que l'exclusion de compétence énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 ne saurait être limitée à la question de savoir quel est le nom, puisque, en tout état de cause, la Cour ne peut se prononcer au fond sur cette question. Ce nonobstant, même si la question du nom, du drapeau, ou de l'hymne d'un Etat relève, en principe, de son domaine réservé — tout comme la nationalité, ainsi que cela a été indiqué dans l'avis sur les *Décrets de nationalité*³⁷ —, tel n'est plus le cas à partir du moment où cette question fait l'objet d'un engagement conventionnel. Ainsi, la règle applicable au nom du demandeur est désormais celle qui est énoncée à l'article 5 de l'accord intérimaire, règle à laquelle les parties ont librement consenti. Et c'est cette règle que le demandeur cherche à vider de sa substance.

25. Le demandeur prétend que, selon la Grèce, «la seule dénomination acceptable que le demandeur ou qui que ce soit d'autre pourrait utiliser serait «ex-République yougoslave de Macédoine»³⁸ ; là encore, il fait une interprétation erronée de la position de la Grèce, tout comme il fait une interprétation erronée de la situation qui résulte de l'accord intérimaire. La désignation provisoire est la seule désignation acceptable jusqu'à ce que les deux Etats soient parvenus à une solution négociée de la divergence sur le nom, la négociation étant le moyen prescrit pour parvenir à cette solution. La manière dont le demandeur présente la désignation provisoire — à savoir comme un fardeau involontaire imposé par la Grèce — est révélatrice. Cela démontre une fois encore que le demandeur n'accepte pas le processus de négociation, processus auquel il a pourtant souscrit dans l'accord intérimaire. Quant à la Grèce, elle a, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, pris un engagement, engagement qui n'était cependant pas censé se prolonger indéfiniment et quelle que soit la manière dont le demandeur chercherait à établir son nom définitif.

³⁷ *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 4, p. 24.*

³⁸ CR 2011/11, p. 19, par. 10 (Sands).

Documents de l'OTAN prouvant l'existence d'objections : l'impossible quête du demandeur

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, du second élément de l'article 11, la clause de sauvegarde, j'en viens maintenant au premier — l'obligation de ne pas élever d'objections. Il est incontestable que la Grèce, en application des critères et prescriptions de l'OTAN, n'était pas en mesure d'appuyer la demande d'adhésion du requérant à l'OTAN en 2008. La Grèce a fait connaître ses vues. Mais, fait notable, le demandeur n'est toujours pas à même de produire le moindre document de l'OTAN rendant compte de l'acte qui, selon ses dires, établirait l'engagement de la responsabilité internationale de la Grèce au regard du premier volet de l'article 11 — à savoir le prétendu acte d'opposition dont le refus d'inviter le demandeur exprimé à Bucarest aurait été la conséquence. Le fait d'exposer ses vues — fussent-elles très tranchées — dans les couloirs ne saurait constituer un tel acte. M. Murphy s'est référé à votre arrêt sur le fond dans l'affaire *Nicaragua*, dans lequel la Cour a considéré plusieurs déclarations de hauts représentants de l'exécutif américain comme des preuves à l'appui de la thèse du Nicaragua³⁹. M. Murphy estime suffisant que ces déclarations aient été faites dans le cadre d'un «organe politique national», et affirme que la Grèce a tort de soutenir qu'une déclaration formulée dans un tel cadre ne suffit pas à établir l'existence d'une violation⁴⁰. Mais le Nicaragua mettait en cause une intention d'user de contrainte. L'affaire portait sur l'emploi de la force. M. Murphy a dit : «La Cour n'a jamais exigé, pour pouvoir conclure à la violation d'une règle internationale, que les éléments attestant les agissements coupables d'un Etat soient consignés dans des documents revêtant une forme particulière.»⁴¹ Certes. Mais la Cour n'a jamais non plus été invitée à conclure que l'acte formel de participation au processus décisionnel d'une organisation internationale constituait une violation d'un traité bilatéral. C'est parce que des Etats ont recours à la force, ou menacent d'y avoir recours, en dehors du cadre des autorisations formelles accordées par une organisation internationale que des demandes comme celles formulées alors par le Nicaragua peuvent voir le jour. Le requérant, en revanche, soutient que la Grèce a objecté à sa demande d'adhésion à l'OTAN, acte qui aurait en lui-même eu pour conséquence de différer son

³⁹ CR 2011/11, p. 25, par. 16, note 35, citant, entre autre l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 21 et 92, par. 20 et 170.

⁴⁰ *Ibid.*, citant le CR 2011/9, p. 49-50, par. 10 (Crawford).

⁴¹ *Ibid.*, par. 17 (Murphy).

admission⁴². Pour l'avenir, en outre, il se préoccupe de ce que la position du défendeur puisse avoir «des conséquences pour l'entrée du demandeur à l'OTAN et également à l'Union européenne»⁴³. La demande du requérant concerne un acte intervenu dans un cadre institutionnel ; elle ne peut se comprendre s'il est fait abstraction des conditions, règles et procédures en vigueur dans ce cadre.

27. En outre, pour le demandeur, son incapacité à produire le moindre document de l'OTAN attestant la violation alléguée serait sans importance parce que «le paragraphe 1 de l'article 11 traite de l'«opposition» du *défendeur*, et non de celle de l'OTAN»⁴⁴. Mais c'est là confondre la question de l'attribution et celle du contenu de l'obligation sous-jacente qui aurait été violée. L'absence de preuves documentaires produites par le demandeur ne dit rien de l'attribution — de la question de savoir si, comme le soutient la Grèce, l'OTAN porte seule la responsabilité de la décision de différer l'invitation, ou si la Grèce, d'une façon ou d'une autre, la partage avec l'Alliance. Dans les deux cas de figure, le demandeur allègue à l'évidence la violation d'une obligation spécifique. Il doit produire des éléments de nature à prouver cette violation, que l'OTAN partage ou non cette responsabilité avec la Grèce. Or, selon cette dernière, le seul élément de preuve qui eût été à même d'établir l'existence d'une objection au sens du paragraphe 1 de l'article 11 n'a pas été soumis dans le cadre de la présente instance.

35

28. M. Murphy affirme que le demandeur «vous a présenté à titre d'exemples plusieurs des très nombreux éléments de preuve attestant [l']opposition» du défendeur⁴⁵. Notez bien le choix du terme qu'il a utilisé en anglais : *opposition*, et non *objection*. Dans sa plaidoirie, M. Murphy consacre dix paragraphes à la question de l'«opposition» à l'adhésion⁴⁶. C'est là un autre exemple de la propension du demandeur à reformuler l'accord intérimaire pour les besoins de sa cause.

⁴² Requête du 13 novembre 2008, p. 9, par. 20 : «Le présent différend concerne les actes du défendeur visant, en violation flagrante des obligations que lui impose l'accord intérimaire, à empêcher le demandeur d'être invité à adhérer à l'OTAN.»

⁴³ CR 2011/1, p. 34, par. 41 (Murphy).

⁴⁴ *Ibid.*, p. 25, par. 17 (Murphy) ; les italiques sont dans l'original.

⁴⁵ CR 2011/11, p. 23, par. 11 (Murphy).

⁴⁶ *Ibid.*, p. 23-26, par. 11-20 (Murphy).

Mais lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre les éléments attestant l'opposition alléguée de la Grèce et son obligation de ne pas élever d'objections («not to *object*»), le demandeur se contente d'affirmer, sans la moindre analyse à l'appui de son assertion, que le défendeur a «délibérément et clairement violé» l'article 11⁴⁷.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le défendeur n'était pas censé appuyer la candidature du demandeur, et ce, conformément aux critères et prescriptions de l'OTAN. La question qui se pose, toutefois, n'est pas celle de son degré d'enthousiasme, ou de son manque d'enthousiasme, mais de savoir si le défendeur a élevé des objections au sens du paragraphe 1 de l'article 11, et au sens spécifié par le demandeur lorsqu'il a introduit la présente instance. Le principal exemple auquel s'est référé M. Murphy lundi dernier était un point de presse tenu le 3 avril 2008 par le porte-parole de l'OTAN. M. Murphy en a isolé deux lignes, qu'il a présentées comme des preuves décisives de l'existence d'objections⁴⁸. Or, qu'a dit le porte-parole ? «[C]omme la délégation grecque l'a fait savoir en des termes très clairs, tant que la question du nom ne sera pas réglée— et elle ne l'a pas encore été —, cela ne sera pas possible»⁴⁹ et «[l]e Gouvernement grec a été très clair, y compris au cours des discussions qui se sont déroulées ce soir. Tant que la question du nom ne sera pas réglée et à moins qu'elle ne le soit, on ne saurait s'attendre à ce qu'il y ait un consensus quant à la décision d'adresser à l'ex-République yougoslave de Macédoine une invitation à entamer des pourparlers d'adhésion.»⁵⁰ Mais M. Murphy n'a pas cité les propos qui précèdent et suivent immédiatement ces extraits. Car il ne s'agit pas ici d'une décision de l'OTAN. Le porte-parole de l'OTAN, en introduction à son intervention, l'a clairement indiqué. Au sortir d'un dîner avec les participants au sommet de l'OTAN, il a déclaré aux journalistes : «Les décisions finales ... auront lieu demain.»⁵¹ — c'était donc la veille de la décision finale — et, d'emblée, a tenu à «[p]récis[er] ... qu'il s'agissait d'une réunion informelle»⁵². Et après les propos dont M. Murphy affirme qu'ils établissent de manière décisive

36

⁴⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 21 (Murphy).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 25, par. 18 (Murphy), citant le contre-mémoire, annexe 30, p. 22.

⁵⁰ *Ibid.*, citant le contre-mémoire, annexe 30, p. 3.

⁵¹ Contre-mémoire, annexe 30, p. 1.

⁵² *Ibid.*

que «le défendeur [était] nommément désigné par l'OTAN»⁵³, il a conclu en ces termes : «c'est donc là que *nous* en sommes en ce qui concerne le nom»⁵⁴. Pas «là où la Grèce se trouve». Pas «la Grèce a opposé son veto». Pas «la Grèce a fait objection». Mais bien «là que *nous*» — autrement dit l'Alliance — «en sommes».

30. A cet égard, je ne peux m'empêcher de relever la tendance qu'ont nos contradicteurs à taxer la Grèce de malhonnêteté, de lâcheté et autres défauts de caractère. Nos amis, lundi dernier, étaient pleins «de bruit et de fureur». Mais cessons-là les références à Shakespeare. Le fait est que la Grèce a fait montre d'ouverture, dans le point de vue qu'elle a adopté quant à la position de l'Etat demandeur avant Bucarest, tout comme elle s'est montrée ouverte après. La question de savoir si sa position constituait une objection au sens du paragraphe 1 de l'article 11 est bien sûr une question qu'il vous revient de trancher, et une question de droit.

L'article 22

31. J'en viens à ma troisième remarque, qui concerne l'article 22. Lundi dernier, le conseil du demandeur s'est à nouveau penché sur celui-ci⁵⁵. Il conteste l'interprétation que nous en donnons⁵⁶, et affirme avoir, en tout état de cause, satisfait aux critères d'admission à l'OTAN⁵⁷, de sorte que l'article 22, quelle que soit l'interprétation que l'on en retienne, ne trouverait pas à s'appliquer : «l'article ne vient aucunement étayer la thèse du défendeur», c'est ainsi que l'a formulé M. Sands⁵⁸.

⁵³ CR 2011/11, p. 26, par. 20 (Murphy).

⁵⁴ Contre-mémoire, annexe 30, p. 2 ; les italiques sont de nous.

⁵⁵ CR 2011/11, p. 45-51, par. 2-11 (Sands).

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ CR 2011/11, p. 20, p. 32-33, par. 4 et 37 (Murphy) ; p. 58, par. 7 (Dimitrov).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 51, par. 11 (Sands).

37

32. Commençons par l'argument du demandeur concernant l'interprétation : si l'article 22 a le sens que nous lui prêtons, la première clause du paragraphe 1 de l'article 11 serait sans effet⁵⁹ et, par exemple, les clauses relatives à l'Union européenne figurant dans l'accord seraient superfétatoires⁶⁰. Le défendeur a déjà exposé les bases sur lesquelles repose son interprétation de l'article 22, et je ne les répèterai pas ici⁶¹. Je reviendrai simplement sur ce qui a été dit lundi dernier.

33. Tout d'abord, j'observerai que l'article 22 étant l'une des clauses finales, il s'applique à l'ensemble de l'accord intérimaire. Le rapprochement qu'il convient d'opérer entre l'article 11 et l'article 22, sur lequel a insisté M. Reisman, découle du fait que l'article 22 s'applique de manière générale à tout l'accord — il est la conséquence logique de la nature — de clause finale — de l'article 22⁶². En d'autres termes, le paragraphe 1 de l'article 11 doit être lu à la lumière de l'article 22, comme doit l'être toute autre disposition auquel ce dernier pourrait s'appliquer. Le demandeur, s'il a affirmé qu'«[i]l existe des dispositions similaires à celles de l'article 22 dans de nombreux autres accords internationaux»⁶³, n'en a analysé aucune ; et il n'a rien dit de l'article 8 du traité de l'Atlantique Nord, en dépit de l'évidente pertinence de cette disposition en ce qui concerne l'article 22⁶⁴.

34. S'agissant des clauses relatives à l'Union européenne, le conseil du demandeur soutient que les articles 15, 16 et 17 concernent également des thématiques qui relèvent de l'Union sans que, pour autant, les rédacteurs aient jugé bon d'y insérer de telles clauses⁶⁵. Prenant pour exemple l'article 15, M. Sands affirme qu'«il est difficile de penser à un domaine où la Communauté économique européenne disposait de compétences plus exclusives que celui-ci ; or, cet article ne contient aucune clause restrictive»⁶⁶. Mais il omet de mentionner la conséquence directe de ce

⁵⁹ *Ibid.*, p. 49-51, par. 8-11 (Sands).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 48-49, par. 7 (Sands).

⁶¹ CR 2011/9, p. 39-46, par. 1-21 (Reisman) ; duplique, p. 78-88, par. 5.4-5.18 ; contre-mémoire, p. 134-145, par. 7.26-7.56.

⁶² CR 2011/11, p. 49, par. 8 (Sands).

⁶³ *Ibid.*, p. 47, par. 3 (Sands).

⁶⁴ CR 2011/9, p. 41-42, par. 11 (Reisman).

⁶⁵ CR 2011/11, p. 49, par. 7 (Sands).

⁶⁶ *Ibid.*

raisonnement : l'article 15 ne contenant pas de clause faisant spécifiquement référence aux obligations liées à la qualité de membre de l'Union européenne, il serait susceptible d'«empiéter sur les compétences exclusives attribuées à la Commission européenne dans ces domaines»⁶⁷. Ce n'est bien sûr pas ce que la Grèce avait accepté. C'est la raison pour laquelle l'accord intérimaire fait figurer l'article 22 sous l'intitulé «clauses finales», le rendant d'application générale à chaque disposition qui le précède. A nier qu'il soit d'application générale, on achoppe sur des problèmes que les propres exemples du demandeur mettent en évidence.

38 35. Le demandeur opte ensuite pour une autre tactique : agiter le spectre de l'effet de l'article 11. M. Sands a mentionné l'absurdité d'une situation dans laquelle «le défendeur a le droit d'élever des objections dans toutes les organisations internationales où celles-ci pourraient être suivies d'effet» et commenté que «l'effet de son argument est dévastateur pour l'accord intérimaire et la stabilité que ce dernier visait à créer»⁶⁸.

Mais il n'y a là aucun problème de stabilité. Le paragraphe 1 de l'article 11 remplit toujours la fonction qu'il était censé remplir, et il le fait en imposant à la Grèce une obligation spécifique. La Grèce est tenue de ne pas «élever d'objections», sous réserve des critères d'adhésion de chaque organisation.

36. Le demandeur fait constamment fi de ces critères, ou en nie l'existence, lorsque les conséquences n'en sont pas à son goût. C'est ce qui l'amène à méconnaître la relation entre l'article 22 et le paragraphe 1 de l'article 11. Le défendeur a effectivement «le droit d'élever des objections dans toutes les organisations internationales où celles-ci pourraient être suivies d'effet — les organisations fermées» — mais seulement si les règles et les critères de ces organisations lui imposent, compte tenu des circonstances de la demande d'adhésion, l'obligation d'objecter. Dans son avis consultatif sur les *Conditions de l'admission*, la Cour a clairement indiqué qu'un Etat ne pouvait ajouter des critères non spécifiés dans le cadre du règlement ou de la pratique de l'organisation⁶⁹. Si la Grèce objecte parce qu'elle est parvenue à la conclusion, au regard du règlement applicable, qu'une objection s'imposait, alors cette objection est valide — tant du point

⁶⁷ *Ibid.*, citant CR 2011/9, p. 41, par. 10 (Reisman).

⁶⁸ CR2011/11, p. 50, par. 9-10 (Sands).

⁶⁹ *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 57, p. 63.*

de vue du règlement de l'organisation que de celui du paragraphe 1 de l'article 11, tel que lu à la lumière de l'article 22. En revanche, si la Grèce objecte en violation du règlement de l'organisation, elle aura enfreint ses obligations non seulement vis-à-vis des autres Etats membres et de l'organisation elle-même mais également, par le jeu de l'article 11, vis-à-vis du demandeur.

39 Interprété sous l'éclairage de l'article 22, le paragraphe 1 de l'article 11 protège le demandeur en faisant de l'obligation incombant à la Grèce d'appliquer les règles relatives à l'acquisition de la qualité de membre d'organisations une obligation non seulement à l'égard de ces organisations, mais également à l'égard du demandeur.

37. Le demandeur affirme que «[l']article 22 ne visait pas à rétablir la situation qui existait avant cette concession. L'article 11 limite ou ne limite pas ce droit ; il s'agissait ou non d'une concession majeure.»⁷⁰. Nous en convenons : la situation, après l'adoption du paragraphe 1 de l'article 11, est effectivement différente de la situation qui prévalait auparavant. Le demandeur, tierce partie, a désormais un intérêt juridique à ce que nous appliquions comme il se doit les règles d'acquisition de la qualité de membre en vigueur dans les organisations multilatérales fermées. Par le jeu de l'article 22, ces règles demeurent inchangées ; mais par le jeu du paragraphe 1 de l'article 11, la responsabilité potentielle de la Grèce en cas de violation s'est élargie. La marge de manœuvre de la Grèce à l'égard des demandes d'adhésion du requérant a donc été limitée, mais elle n'a pas été abolie.

38. J'ai déjà dit que le demandeur ne faisait aucun cas des critères d'adhésion des organisations internationales en tant qu'élément nécessaire à la bonne interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'article 22, ou qu'il niait l'existence de ces critères. Il importe de bien préciser les critères que l'OTAN a énoncés en ce qui concerne la candidature du demandeur. Nous les avons énumérés à maintes reprises, en nous appuyant sur les documents de l'OTAN qui font autorité ; mais puisque le demandeur en nie l'existence, je me vois malheureusement contraint, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, de m'y référer une fois de plus.

39. Le demandeur affirme catégoriquement que, en avril 2008, le report de sa candidature ne s'imposait au regard d'aucun des critères de l'OTAN. Ainsi s'exprime M. Murphy :

⁷⁰ CR 2011/11, p. 51, par. 11 (Sands).

«[I]l n'y a absolument rien dans le dossier — pas la moindre preuve — indiquant que l'OTAN aurait posé comme critère d'admission le règlement préalable de la divergence au sujet du nom ou que la condition relative à l'entretien de «relations de bon voisinage» signifiait que la divergence au sujet du nom devait d'abord être réglée ; aucun élément versé au dossier ne vient à l'appui de cette affirmation.»⁷¹

40. Pourtant, dès le début de ses relations avec le demandeur, l'OTAN a précisé que le règlement des divergences constituait une condition à l'adhésion de celui-ci. Cette condition ne s'applique pas uniquement au demandeur, mais à tous les Etats. Ainsi, en 1997, le secrétaire général de l'OTAN a déclaré que «[l]a possibilité de devenir membre de l'OTAN a[vait] incité de nombreuses nations d'Europe centrale et orientale à mettre un terme à de vieilles querelles, à des différends frontaliers ou à des problèmes de sécurité jusque là restés sans solution»⁷². En janvier 2008, le secrétaire général de l'OTAN a établi un lien direct entre la question du nom et les relations de bon voisinage, déclarant que «[b]ien évidemment, l'intégration euro-atlantique demand[ait] et exige[ait] également des relations de bon voisinage et [qu']il [était] manifeste que les appels à trouver une solution à la question du nom [avaient] été nombreux autour de la table, question qui n'[était] pas l'affaire de l'OTAN»⁷³. Sauf à considérer que le secrétaire général s'est exprimé au mépris de toute logique, le lien entre les relations de bon voisinage et les «appels à trouver une solution à la question du nom» était bien «manifeste». La déclaration du sommet de Riga du 29 novembre 2006 exigeait notamment «des relations de bon voisinage ainsi que la recherche de solutions mutuellement acceptables pour les questions en suspens»⁷⁴, la déclaration de Bruxelles du 2 décembre 2007 en appelait à des «solutions mutuellement acceptables intervenant en temps opportun pour les questions en suspens»⁷⁵, et je vous épargnerai la liste des déclarations ultérieures de l'OTAN confirmant qu'«une solution mutuellement acceptable ... à la question du nom» constituait une condition à l'admission du demandeur⁷⁶.

⁷¹ CR 2011/11, p. 32, par. 37.

⁷² Duplique, annexe 52, citée dans la duplique, p. 108-109, par. 6.4.

⁷³ Contre-mémoire, annexe 26, citée dans la duplique, p. 110, par. 6.8.

⁷⁴ Contre-mémoire, annexe 23, citée dans la duplique, p. 112, par. 6.9.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe 25, citée dans la duplique, p. 112, par. 6.9.

⁷⁶ Communiqué final, Bruxelles, 3 décembre 2008, par. 17 : contre-mémoire, annexe 32, citée dans la duplique, p. 113, par. 6.10. Voir également la déclaration de Strasbourg-Kehl du 4 avril 2009 ; contre-mémoire, annexe 35, citée dans la duplique, p. 113, par. 6.10.

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le demandeur a accusé le défendeur de traiter les éléments de preuve avec «désinvolture»⁷⁷. Dans de nombreuses affaires, les éléments de preuve versés au dossier sont si nombreux qu'une telle attitude serait excusable. Mais en l'espèce ils ne le sont pas et nous ne sommes pas «désinvoltes» à leur égard. Le défendeur a reconnu les faits - et ceux qui, je suppose, concernent le plus le demandeur, à savoir ceux relatifs à la position de la Grèce à l'égard de la demande d'admission du demandeur à l'OTAN, la Grèce les a reconnus ouvertement. Elle a déjà dit que les faits qui comptent sont ceux qui se rapportent au processus d'élargissement de l'OTAN. A l'issue de la procédure écrite et de plusieurs tours de plaidoiries, le demandeur continue de le nier.

42. Au lieu d'accorder crédit aux déclarations de l'Alliance quant à ses propres critères d'adhésion, le conseil du demandeur prétend que ce qui s'est vraiment passé, c'est que «les membres de l'OTAN ont à l'époque plaidé pour que le défendeur s'en tienne aux obligations qui lui incomb[aient] en vertu de l'accord intérimaire»⁷⁸. Mais le seul «plaidoyer» que l'on trouve dans les déclarations de l'OTAN est l'«appel» à régler la question du nom avant que le demandeur puisse être invité à adhérer à l'organisation⁷⁹. Non seulement les allégations du demandeur ne reposent sur aucun élément de preuve, mais elles sont contredites par ceux qui ont effectivement été versés au dossier. Lorsqu'il s'agit de déterminer quelles étaient les conditions d'élargissement de l'OTAN, ce sont les déclarations de cette organisation qui comptent.

41 43. Le conseil du demandeur voudrait faire croire à la Cour qu'il faut «un sens consommé de la divination» — un sens consommé de la part du défendeur, s'entend — et entrevoir «toutes sortes de sens cachés et d'insinuations inopinées»⁸⁰ pour comprendre que l'OTAN considérerait le règlement de la question du nom comme un facteur décisif. Compte tenu des éléments de preuve que constituent les nombreuses déclarations de l'OTAN, une telle assertion est choquante, et elle l'est d'autant plus lorsque le demandeur insinue, sans en apporter la moindre preuve sérieuse, que,

⁷⁷ CR 2011/11, p. 14, par. 4 (Sands).

⁷⁸ *Ibid.*, p. 33, par. 37 (Murphy).

⁷⁹ Contre-mémoire, annexe 26, citée dans la duplique, p. 110, par. 6.8.

⁸⁰ CR 2011/11, p. 33, par. 37 (Murphy).

avant le sommet de Bucarest, l'OTAN avait mis la Grèce en garde à propos de son interprétation de l'accord intérimaire. Il existait un différend régional en suspens ; il n'était pas réglé en avril 2008. Il s'agissait de la question du nom et l'OTAN avait indiqué clairement que cela constituait une difficulté pour la candidature du demandeur.

44. Le demandeur invite la Cour à conclure que le règlement de la divergence relative au nom n'était *pas* une condition imposée par l'OTAN, mais qu'elle a été imposée unilatéralement par la Grèce. Il s'appuie sur un aide-mémoire du défendeur pour soutenir que «[l]a conclusion satisfaisante des ... négociations» n'était pas un critère de l'OTAN ni, d'ailleurs, une considération qui puisse valablement être prise en compte⁸¹. Malheureusement, la manière dont il traite le texte appelle la prudence. Le conseil du demandeur a cité un extrait de l'aide-mémoire. Il a soutenu qu'il y était écrit ce qui suit : [projection à l'écran]

«*outre* les critères d'adhésion ... [l]a conclusion satisfaisante desdites négociations [sur la question du nom était] une condition impérative pour que la Grèce continue de soutenir les aspirations euro-atlantiques de Skopje»⁸².

Mais la phrase «*outre* les critères d'adhésion» n'était même pas dans le même paragraphe que celle qui suit les points de suspension. A quoi l'expression «*outre* les critères d'adhésion» faisait-elle référence dans le texte d'origine ? Elle faisait référence au fait qu'«il [était] d'importance capitale que tous les niveaux de sécurité, militaires et politiques, soient correctement utilisés par les processus d'élargissement». Mais servir l'objectif global de sécurité de l'Alliance a toujours constitué une condition dans le cadre du processus d'élargissement. L'aide-mémoire n'ajoutait absolument aucun critère d'adhésion supplémentaire. Quant à «[l]a conclusion satisfaisante des ... négociations» sur la question du nom, l'OTAN en avait déjà fait une condition. Que la Grèce convienne que cela était important ne modifiait en rien la condition. La Grèce n'a jamais dit que «[l]a conclusion satisfaisante des ... négociations» sur la question du nom était sa propre invention ou qu'elle avait ajouté cette condition aux critères d'adhésion établis par l'OTAN.

45. Le conseil du demandeur prétend que, début 2008, celui-ci touchait à l'étape finale du processus d'adhésion à l'OTAN⁸³. En fait, il soutient que le demandeur satisfaisait pleinement aux

⁸¹ CR 2011/11, p. 24, par. 14 (Murphy).

⁸² *Ibid.*, citant le mémoire, annexe 129, p. 3.

⁸³ CR 2011/5, p. 18, par. 7 (Miloshoski).

42 critères d'adhésion de l'OTAN⁸⁴. Mais c'est aux membres de l'OTAN qu'il appartient de trancher cette question. Elle est bien au-delà de la compétence interprétative de la Cour. Mais quoi qu'il en soit, j'aimerais vous rappeler les termes employés par le premier ministre du demandeur, M. Gruevski : «la question à régler [il parlait de l'OTAN] [est] celle du différend avec la Grèce relativement au nom»⁸⁵.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, merci pour l'attention que vous avez bien voulu porter à cette intervention très dense. Monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir appeler M. Alain Pellet à la barre, non sans avoir peut-être au préalable pris un peu de caféine.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Crawford pour son exposé. Je vais inviter M. Alain Pellet à prendre la parole, mais il est convenu peut-être de faire une brève pause-café auparavant. La Cour va faire une pause de dix minutes, jusqu'à 16 h 40.

L'audience est suspendue de 16 heures à 16 h 45.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend sa séance et j'invite maintenant M. Pellet à prendre la parole.

M. **PELLET** : Merci, Monsieur le président. Je n'avais certainement pas besoin de café.

**THE APPLICANT'S VIOLATIONS OF THE ACCORD
GREECE'S DEFENCES
REMEDIES**

1. Mr. President, Members of the Court, the Court lacks jurisdiction to pronounce on the Application submitted to it by the former Yugoslav Republic of Macedonia. And, in the unlikely event of you taking a different view, you would be bound to conclude that Greece cannot be held responsible for a breach of Article 11 of the Interim Accord. "Game over", as Professor Murphy declared perhaps a little too triumphantly⁸⁶ (moreover, unlike his sons, mine tell me that the phrase

⁸⁴ CR 2011/5, p. 54, par. 56 (Murphy).

⁸⁵ Point de presse conjoint du secrétaire général de l'OTAN, M. Jaap de Hoop Scheffer, et du premier ministre de l'ERYM, M. Nikola Gruevski, 23 janvier 2008 : contre-mémoire, annexe 26.

⁸⁶ CR 2011/11, p. 26, para. 19 (Murphy).

43 “game over” shows up when you have lost . . .) — but in any event, a case before the Court is not an electronic game, even on a Nintendo console . . . (and I say that, Mr. President, without implying any criticism whatever of that undoubted triumph of Japanese technology!). In any event, we need to press “resume”, because — as Mr. Murphy’s son will explain to him — a game is only finished when all the levels have been completed (an English phrase which has passed into French). The next level (if the FYROM were to reach it without the Court declaring “game over”) would be that of ascertaining whether, outside the closed system within which the Applicant is conducting its argument, there are not other reasons for suspending Greece’s obligations under the Interim Accord.

2. My task this afternoon is once again to say a few words on the obligations deriving from that Accord which have been violated by the FYROM (I) and the consequences resulting from those breaches (II), before commenting very briefly on the “remedies” sought by the applicant State (III).

I. THE VIOLATIONS OF THE INTERIM ACCORD ATTRIBUTABLE TO THE APPLICANT

3. Mr. President, the applicant State wishes to be seen as the victim of a vindictive neighbour which has amassed a number of hair-splitting and “trivial” accusations — it has persisted with that adjective to the end⁸⁷ — so as to prevent it, without due cause, from entering NATO. This is a strange accusation, coming from a Party which assiduously presents the case it has brought before the Court as “a simple and narrow case of *pacta sunt servanda*”⁸⁸. While there is no doubt that the Interim Accord is a treaty which is in force and binding on the Parties, it binds *both of them*, and the breaching of it by the Applicant must have the resulting consequences in terms both of the law of treaties and the law of responsibility. But let us deal first with the internationally wrongful acts.

4. So, Mr. President, the violations of which we are accusing the FYROM are said to be “trivial”. As trivial as

⁸⁷See CR 2011/7, pp. 23-24, para. 58 (Sands); see also CR 2011/11, p. 54, para. 18 (Sands).

⁸⁸CR 2011/5, p. 21, para. 14 (Miloshoski); see also *ibid.*, p. 28, para. 12 (Sands) and CR 2011/11, p. 55, para. 20 (Sands).

44

- the throwing of “pebbles”, about which Professor Sands was so ironical. The origin of the incident was an anti-Hellenic march by 10,000 people against the Greek Liaison Office in Skopje, and it nonetheless resulted in nine policemen being injured (an inadequate number having been sent out), one of them seriously, according to the Macedonian information agency⁸⁹; and even if these incidents were to be played down, their recurrence is still extremely worrying; our Counter-Memorial contains some 20 examples of Notes Verbales in which the Greek Liaison Office in Skopje complains about the repeated attacks on its premises and the weakness of the protection being afforded to it⁹⁰;
- and is it really such a trivial matter that the applicant State is funding parties and associations which openly promote irredentist policies⁹¹, and that its Prime Minister sanctions by his presence and his silence comments which are clearly aimed at prejudicing the territorial integrity of Greece⁹²?

5. Is it sufficient for the Applicant’s obligations to negotiate which we are invoking to be qualified as “trivial” in order for them to be . . . disqualified? Oh, I know very well how, in its first round of pleadings last Monday⁹³, the Applicant relied on the certificate of good conduct supposedly awarded to it by Ambassador Nimetz⁹⁴. But that is its only argument, and with all due respect to my honourable opponents, it is not a very serious one, as Professor Reisman has pointed out: unless he wants to torpedo the mediation for which he is responsible, it is hard to see the Special Representative of the Secretary-General violently criticizing the Parties. I would also note that, while the statement in question was indeed made on 9 February 2011, a point which has been laboured by the Applicant’s counsel, this assessment — for which the Applicant has given us a reference which only exists in Slavomacedonian (and I make the point in passing that the inhabitants of the FYROM do not speak a language inherited from that of Philip and Alexander of Macedon, but a Slavic language) — this assessment, as I was saying, referred to the meeting of the

⁸⁹MIA, Skopje, 28 Feb. 2001, “Nine policemen injured in incidents after peaceful protest at ‘Pela’ square”, accessible at: www.mia.com.mk/default.aspx?vId=37185105&IId=2; see Counter-Memorial, Ann. 47.

⁹⁰Counter-Memorial, Anns. 41-53, 55-61 and 65.

⁹¹See *ibid.*, pp. 41-42, paras. 4.23-4.24, or CR 2011/10, p. 14, para. 7 (Telalian).

⁹²See Counter-Memorial, Ann. 124.

⁹³CR 2011/5, p. 20, para. 11 (Miloshoski); CR 2011/7, p. 19, para. 48 (Sands).

⁹⁴CR 2011/11, p. 18, para. 9 (Sands) and *ibid.*, p. 57, para. 5 (Dimitrov).

45

two prime ministers more than a year before: “There is a positive attitude for solving the problem, said Nimetz, assessing *last year’s meetings* of Greek and Macedonian Prime Ministers Gruevski and Papandreou as progress in the effort to reach a solution.”⁹⁵ And even if Mr. Nimetz had put on rose-tinted spectacles, or been led astray by the FYROM’s protestations of good faith, his belated pat on the back (which applies to *both* Parties, moreover) should not allow us to forget that for 16 years now, the FYROM has been doing its best to scupper the negotiations, as I demonstrated last Friday⁹⁶, without since being contradicted:

- apart from the sham of March 2008⁹⁷, the Applicant has never made the slightest move towards a compromise of any kind;
- by seeking to impose a *fait accompli* by means of its recognition under a name which is the subject of the negotiation it has committed itself to, it is knowingly and deliberately endeavouring to prevent that negotiation from “reaching an agreement on the difference” over its name, in disregard of the provisions of Article 5 of the Interim Accord; and
- by clinging to the “dual formula”, it is excluding from the scope of the negotiations what constitutes their very subject: seeking a comprehensive solution to “the difference that has arisen over *the name of the State*”.

[Slide 1 — Add in turn each of the citations corresponding to an indent]

6. It must be seen that Greece’s accusation on this point is far from trivial: *not once* – not even once, Mr. President — has the Applicant addressed the question, which it completely sidestepped in its written pleadings and on which it has said not a single word during the ten hours or so of its oral argument. It is a more than eloquent silence — it is one that speaks loudly, indeed trumpets, since our friends and opponents like to refer to elephants! I can therefore only say it again⁹⁸: the *sine qua non* decision to keep to the dual formula inevitably means stalemate in the

⁹⁵*Balkan Insight*, “No Breakthrough After Greece, Macedonia Name Talks”, 10 Feb. 2011; emphasis added (judges’ folder, tab 3).

⁹⁶CR 2011/9, pp. 64-68, paras. 19-26 (Pellet).

⁹⁷*Ibid.*, pp. 65-66, para. 22 (Pellet).

⁹⁸See Counter-Memorial, pp. 30-31, para. 3.47, pp. 34-35, paras. 4.8-4.9, or pp. 183-104, para. 8.39; Rejoinder, pp. 15-16, para. 1.10, pp. 27-38, para. 3.5, pp. 74-75, paras. 4.25-4.26, pp. 167-173, paras. 7.54-7.63; CR 2011/8, pp. 15-16, paras. 15-16 (Pellet), p. 54, para. 28 (Reisman); CR 2011/9, pp. 64-65, paras. 20-23 (Pellet).

negotiations — in spite of the commitment to negotiate in good faith on its name which is borne by the FYROM under Article 5. And here are some quotations to back this up:

46

- “we consider that the appellation Republika Makedonija-Skopje may serve *only* as a basis for constructive talks aimed at finding a formula for *bilateral communication between the Republic of Macedonia and the Hellenic Republic*” (FYROM’s Minister for Foreign Affairs, April 2005)⁹⁹;
- “*we cannot discuss*” the point in the document of the mediator “that says that the Republic of Macedonia should accept a name different from its constitutional one for international use” (FYROM’s Prime Minister in November 2007)¹⁰⁰;
- “There is a red line we cannot cross” said Ambassador Dimitrov, present in this Hall of Justice, in March 2008 by stressing that Skopje would use “its constitutional name ‘Republic of Macedonia’ on the *international stage* and agreed to adopt a mutually acceptable name *strictly for relations with Greece*”¹⁰¹;
- since the signature of the Interim Accord of 1995 the FYROM politicians “continually repeated that the *maximum* Macedonia must concede is that it will use the dual formula, which means the use of one name in its relations with Greece and the use of its constitutional name *internationally*, and that in no circumstances we cross that red line” (FYROM’s Prime Minister, November 2008)¹⁰².

So what is there to negotiate on if it is impossible to discuss the Applicant’s name (*the name of the State*), the only subject of the negotiations provided for by Article 5 of the Interim Accord? Refusing to negotiate on the agreed subject is a manifest violation — and certainly not a trivial one — of the Interim Accord.

[End of slide 1.]

⁹⁹Statement of the Minister for Foreign Affairs, Note Verbale No. 63/2005 of the Permanent Mission of the FYROM to the United Nations, addressed to all Permanent Missions, dated 15 Apr. 2005, Rejoinder, Ann. 21; emphasis added; see also Rejoinder, pp. 170-172, paras. 7.60-7.62.

¹⁰⁰Prime Minister Gruevski’s statement on Nimetz’s draft-framework of understanding, *Macedonian Information Agency*, dated 2 Nov. 2007, available at: <http://www.mia.com.mk/default.aspx?vId+29113595&IId=2>, Counter-Memorial, Ann. 128.

¹⁰¹NATO Urges Macedonia Solution, *BalkanInsight.com* (3 March 2008), Reply, Ann. 98; emphasis added.

¹⁰²Statement of the Prime Minister, Mr. Gruevski, *Stenography notes from the 7th sequel of the 27th session of the Parliament of the Republic of Macedonia*, held on 3 Nov. 2008, pp. 1, 10-17, Counter-Memorial, Ann. 104; emphasis added; see also Counter-Memorial, pp. 34-35, paras. 4.8-4.9.

47

7. The fact is, Mr. President, that none of these breaches is trivial, whether we are talking about the persistent irredentist threats — and, in any case, the indulgent inertia of the FYROM's authorities regarding such claims — or the refusal to negotiate in good faith, as reflected in the Applicant's systematic desire to drag out the negotiations indefinitely, or its determination to empty them of all substance. And it is these prevarications, which are ultimately intolerable, that have led NATO to defer inviting the Applicant to join it — because it is indeed the lack of a result from the negotiations on the name issue that lies behind the decision taken at the Bucharest Summit.

[Slide 2 — Paragraph 1 of Article 11 and paragraph 2 of resolution 817 (1993)]

8. As for the violations relating to the commitment contained in Article 11, paragraph 1, and in paragraph 2 of Security Council resolution 817 (1993), these are also not trivial — and they are continuing: since 1993, despite the references to the latter instrument made in Articles 5 and 11 of the Interim Accord, the Applicant has persisted in calling itself by the very name which it has undertaken not to be referred to by in the organizations to which it is admitted without objection from Greece (“in such organization” and “for all purposes”). Mr. President, since I am following on from Professor Crawford, who correctly explained, I believe, that the first clause of Article 11 did not impose an obligation on the Applicant but set a condition on its admission to certain international organizations, you might think that I am contradicting him in stating that the FYROM has violated that provision and the one in resolution 817. *Honi soit qui mal y pense*, but that is not the case at all. Mr. Crawford was arguing upstream, before such admission, whereas I am doing so downstream, when admission has been secured. The condition is in the past, but the failure to comply with the condition to which that admission was subject is a violation. It is true, Mr. President, that the Applicant has unearthed some pieces of evidence which absolve it from complying with that obligation and a few preparatory documents whose text may, not without some sleight of hand, be interpreted as neutralizing this objection — however, as far as I am aware, “the” general rule for the interpretation of treaties is that they must be interpreted in good faith following the ordinary meaning to be attributed to their terms, in their context and in the light of their object and purpose. And the text of this provision is perfectly clear — you surely know it by heart, Members of the Court, so I shall not read it out again. I would merely add that this provision would be emptied of all substance — one might say *these* provisions — if the Applicant's

48

interpretation were to be adopted: the Interim Accord can impose no obligation on anyone other than the Parties; since it is unlikely that Greece would have wished to oblige itself to refer to the Applicant only by its provisional name and that such would have been the wish of the FYROM, it must be understood that the obligation applies to the latter and that it is the latter which is required, legally and by treaty, not to give *itself* a different name; otherwise, the second part of Article 11, paragraph 1, would be a hollow shell, binding on no one.

9. And the fact that the FYROM has not complied with this commitment for 13 years, as it boasts of doing, in no way exonerates it from its violation but is on the contrary an aggravating circumstance: it recognizes that, for all these years, it has failed to comply with the obligation which it accepted by concluding the Interim Accord and which is imposed on it (and it alone) by the first paragraph of Article 11 of that instrument. And that brings me to two other comments which concern all of the violations.

[End of slide 2.]

10. The first concerns the time factor. While it is not unusual that, in the years preceding and immediately after the adoption of the Interim Accord, there should have been a little toing and froing, more than 15 years later, these recantations appear for what they are: continuous, material breaches which it is hard to see how time could wipe out. Firstly, it is not certain that international law recognizes the notion of extinctive prescription¹⁰³; and then, if it does so, the amount of time which has passed since the signature of the Interim Accord would surely not be long enough for it to be applied; lastly and above all, the Respondent's strong and numerous protests would in any case prevent time from coming into play.

11. I therefore believe, for example, that it is better to leave in peace the opinion of the Badinter Commission from 1992 or the initial conduct of the Parties when the FYROM entered the United Nations or other international organizations: these date back to a period before the treaty commitments accepted by the Applicant in the Interim Accord, and can therefore neither violate them nor assist in their interpretation. And Greece, which for its part has fulfilled its obligations under the Accord, had no reason to doubt at that point in time that the FYROM would do likewise:

¹⁰³*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, pp. 1101-1103, paras. 90-94.

49 the instrument, negotiated step by step, word by word, established a satisfactory balance between the sacrifices made on both sides and the advantages obtained reciprocally by each Party.

12. Furthermore, Mr. President, — and this is my second general comment — despite the staggering assurance with which our opponents declare otherwise, Greece has protested constantly and vigorously against these repeated violations.

13. My admiration — well, that is not quite the word . . . my astonishment — at the self-assurance of our opponents reached its peak when I consulted the somewhat meaningless table which Professor Sands included at tab 13 (no doubt thinking it would be a lucky number) of the judges' folder provided by the Applicant. This is a collection of nine Notes Verbales — taken from a series of 20 — which demonstrate the hostile, anti-Greek climate which has continued to prevail in Skopje following the conclusion of the Interim Accord and both before and after the Bucharest Summit; the purpose of these annexes to the Counter-Memorial was to describe a situation of tension, and there was no particular reason for these documents to mention one article or another of the Accord and certainly not those concerning the name of the “Party of the Second Part”, its obligation to negotiate or what it is known as in international organizations. On the other hand, the Applicant makes no reference at all to the very many protests made by Greece regarding the violation of these obligations.

14. We have drawn up a — probably not exhaustive — list of no fewer than 23 protests made by Greece against the Applicant's use of the name which it persists in giving itself, in spite of the provisions of the Interim Accord and in spite of the decisions admitting it to the various international organizations in question. All these documents come from official authorities which are entitled to speak on behalf of Greece and bear witness to their vigilance, which has become increasingly acute as time has passed and the violations have become ever more flagrant. The documents which I am going to cite are reproduced at tab 2 of your folder, alongside others.

15. I would note, for example, that as early as December 1993, so after the FYROM's admission to the United Nations but before the signature of the Interim Accord, the Legal Adviser at the Greek Foreign Ministry protested in the Sixth Committee of the General Assembly

50

“against the use of the name Republic of Macedonia by the representative of the former Yugoslav Republic of Macedonia, as it was a blatant violation of both Security Council and General Assembly resolutions on the question, under which the Republic of Skopje had been provisionally admitted into the United Nations under the name of the former Yugoslav Republic of Macedonia, which should be used in the United Nations without any exception, limitation, reserve or nuance pending settlement of the dispute between Greece and the Republic of Skopje, which was precisely a dispute over the name of that Republic”¹⁰⁴.

A little later — and this time after the conclusion of the Interim Accord — the Permanent Representative of Greece to the United Nations also protested, by two letters dated 24 November and 1 December 1995, against similar violations of resolution 817 (1993) and added:

“Furthermore, article 5 of the Interim Accord . . . stipulates that the two parties ‘recognize the difference between them with respect to the name’ and ‘agree to continue negotiations under the auspices of the Secretary-General of the United Nations pursuant to Security Council resolution 845 (1993) with a view to reaching agreement on the difference described in that resolution and in Security Council resolution 817 (1993)’.”¹⁰⁵

I shall jump forward some ten years (but they are well covered in our table) in order to cite a third characteristic protest — this time at the Council of Europe, where Greece’s Permanent Representative protested vigorously to the Secretary-General of that organization, by a letter of 23 December 2004, against a note from the FYROM concerning an attempt “to forcefully prejudice the final outcome of negotiations on the matter and thus render the Interim Accord of the 13th September, 1995 (Article 5), which our two countries signed, null and void in practice”¹⁰⁶.

16. The list — illustrated by the tables at tab 1 of the judges’ folder (I think I was mistaken in telling you that the documents were included in the judges’ folder, in fact they are annexed to the Rejoinder) — the list illustrated by the tables at tab 1 is a long one, but these examples speak for themselves and are quite sufficient: without bluffing, it is simply impossible to claim that Greece

51

has not protested against the Applicant’s repeated breaches of its treaty commitments, whether they concern the use of its name in international organizations and the obligation to negotiate (this is established by the second table at tab 1) or the violations of Articles 6 and 7 (as shown by the first

¹⁰⁴UN, *Official Records of the General Assembly, Forty-eighth Session, Sixth Committee*, Summary Record of the 22nd Meeting, doc. A/C.6/48/SR.22, dated 7 Dec. 1993, p. 12, Rejoinder, Ann. 2.

¹⁰⁵Letter dated 1 Dec. 1995 from the Permanent Representative of Greece to the United Nations, addressed to the Secretary-General, doc. S/1995/1005, p. 3, Rejoinder, Ann. 10.

¹⁰⁶Letter of the Permanent Representative of Greece to the Council of Europe, addressed to the Secretary-General, Ref. F.6705B/169/AS1148, dated 23 Dec. 2004, Rejoinder, Ann. 46.

table in particular). Mr. President, it is sometimes said that “impossible n’est pas français” (“nothing is impossible for a Frenchman”); in any event, nothing is impossible for Philippe Sands. And indeed, my spirited adversary does not hesitate to claim that that there has been no protest — perhaps he has forgotten the sound advice he gave us and which I would recall:

“It is apparent that in these cases we have to know the whole dossier, we have to read everything — every document — precisely to avoid making statements that get us into difficulty”¹⁰⁷; Professor Sands’s remarks do cause me “to enquire how familiar counsel might actually be with the evidence before the Court . . .”¹⁰⁸.

17. In conclusion, Mr. President: the Applicant has violated — seriously, massively and systematically — the treaty obligations incumbent on it under the terms of the Interim Accord — obligations, I would recall, which are the counterpart of those accepted by the Respondent pursuant to that same Accord; and the Respondent, for its part, has protested against those violations continuously and in the strongest terms.

II. GREECE’S DEFENCES

18. Mr. President, Members of the Court, these breaches have consequences in respect of the law of responsibility and the law of treaties: the FYROM’s responsibility has been engaged and Greece would have been entitled to take action to denounce or suspend the 1995 Accord. It did not do so — for reasons which are not at all mysterious, which we have already set out¹⁰⁹ and which Ms Telalian repeated once again a short while ago: the Respondent would like to see a definitive solution found to the nagging dispute over the name and to see the two Parties finally be able “to develop their mutual relations and to lay firm foundations for a climate of peaceful relations and understanding”, in keeping with the objective laid down in the preamble to the Interim Accord. But, had Greece freed itself, and by the same token *the Applicant*, from the balanced régime of mutual rights and obligations created by the Accord, it would have been quitting certainty for hope and would have left the way open for irredentist passions and the cementing of the fait accompli the Applicant sought to establish.

¹⁰⁷CR 2011/11, p. 54, para. 18 (Sands).

¹⁰⁸*Ibid.*

¹⁰⁹Counter-Memorial, p. 163, para. 8.2; Rejoinder, p. 187, para. 8.3; CR 2011/10, p. 33, para. 26 (Pellet).

19. And that, Mr. President, is where this *exceptio* — on the subject of which Professor Sands (much in error) unleashes the talented eloquence for which he is recognized — comes into play. Contrary to what he would appear to think, we are not asserting the *exceptio non adimpleti contractus* as a sort of “super circumstance precluding wrongfulness” or as an alternative ground for suspending a particular obligation under the treaty. We are simply saying that, under this general principle, whenever certain circumstances obtain, a State suffering breaches of treaty commitments by another State may respond by unilaterally suspending (or terminating) its own corresponding obligations without thereby withdrawing from the treaty. The requisite conditions for this are met in the present case. To demonstrate this, I shall posit — without conceding — that Greece actually violated its obligations under the Interim Accord — *quod non*, as my friend James Crawford has shown.

20. Mr. President, my age is exactly that about which the Beatles sang in praise or dread in their fantastic “When I’m 64”. But Professor Sands would have me singing “When I’m minus 9” to him¹¹⁰ — the age I was when the *Diversion of Water from the Meuse* Judgment and the personal opinions of Dionisio Anzilotti and Manley Hudson appeared. Rest assured, Mr. President, I am not going to perform the ditty. But the fact remains that there are songs that never go out of style, as there are principles that never wear out, and that is the case of the principle — “so just, so equitable, so universally recognized” (*Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937*, dissenting opinion of M. Anzilotti, *P.C.I.J., Series A/B, No. 70*, p. 50) — that “where two parties have assumed an identical or a reciprocal obligation, one party which is engaged in a continuing non-performance of that obligation should not be permitted to take advantage of a similar non-performance of that obligation by the other party” (*Diversion of Water from the Meuse, Judgment, 1937*, individual opinion by Mr. Hudson, *P.C.I.J., Series A/B, No. 70*, p. 77).

53

21. This principle must be applied here: the counterpart to the obligation assumed by Greece not to object to the FYROM’s admission to international organizations which Greece belongs to is the Applicant’s obligation to be called by its provisional name pending resolution of the issue of its name through negotiations in which it has undertaken to participate in good faith. It complied with

¹¹⁰See CR 2011/11, p. 51, para. 13.

neither of these obligations — nor others either. But that did not keep it from seising this Court of one — single — violation of which it accuses Greece. This is where the *exceptio* comes into play: notwithstanding the Respondent’s repeated protests against the FYROM’s multiple violations of the Accord¹¹¹, notwithstanding the Respondent’s warning to the Applicant of the potential consequences if it continued its wrongful course¹¹², the FYROM decided to “force its way” and to attempt to get the Court to give it what NATO had refused. And Greece’s entitlement to rely on the *exceptio* before the Court is even stronger since, as I showed on Friday¹¹³, there is not even any need to decide the question of whether the *exceptio* can be used to temper the conditions governing reliance on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties or on the rules applicable to countermeasures: in any event these conditions are met in the present case, and, basically, counsel for the Applicant did not seriously dispute this¹¹⁴. Just for the sake of recalling:

22. When looked at from the angle of countermeasures, the facts are that:

- the FYROM’s violations of the Interim Accord are serious;
 - as a reaction, the attitude which the Applicant ascribes to Greece is more than proportionate;
 - the alleged measure is confined to the temporary non-performance of Greece’s obligation not to object to the FYROM’s admission to NATO and clearly allows for resumption of compliance with the obligation in question;
 - it does not breach any peremptory norm of general international law;
 - the Applicant was informed repeatedly of Greece’s positions; and
- 54 — anyhow, if NATO had not adopted the contested decision, the Respondent could have objected to the invitation to the FYROM to join the Alliance: this was the sole possibility open to it to preserve its rights, since, once membership had been granted, the Respondent would have lost all means to ensure respect for them¹¹⁵.

¹¹¹See paras. 14-16 above.

¹¹²Statement of Foreign Minister of Greece, Ms Dora Bakoyannis, regarding statements made by FYROM President Mr. Crvenkovski, 13 Sep. 2007, Counter-Memorial, Ann. 127 (judges’ folder, tab 2).

¹¹³CR 2011/10, pp. 25-29, paras. 7-16 (Pellet).

¹¹⁴CR 2011/11, pp. 53-55, paras. 18-19.

¹¹⁵See Articles 49 to 53 of the ILC’s Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts.

23. And if we look at it from the angle of the law of treaties, we find the same. The principle laid down in Article 60 of the Vienna Convention is fully applicable – and I would say in passing that the treatise cited so insistently by Professor Sands¹¹⁶ (who certainly has an excellent choice of reading matter) expressly relates this provision to the *exceptio* and refers to the Anzilotti opinion from *when I was minus 9*¹¹⁷:

- the FYROM’s violations of the Accord are material when taken individually and even more clearly so when considered together;
- they justify Greece’s partial suspension of the Accord (as they would have justified its termination);
- the notification referred to in the first paragraph of Article 65 did not need to be given *ex ante*, since, in line with the *exceptio* and in accordance with the principle set out in paragraph 5 of that article, a State is not prevented “from making such notification in answer to another party claiming performance of the treaty or alleging its violation”.

[Slide 3 — Vienna Convention of 1969, Arts. 65, para. 5, and 45 (F and E).]

24. This last point is the only one that Professor Sands deigned to address with even a rudimentary legal discussion. According to him, it follows from the reference in Article 65 (5) to Article 45 (Vienna Convention) that the latter provision “prevents a State from invoking a ground for suspending the operation of a treaty under Article 60 if, after becoming aware of the facts, it has ‘expressly agreed that the treaty is valid or remains in force or continues in operation’”¹¹⁸. I have a bit of trouble following my opponent, Mr. President. Article 45 states that, “after becoming aware of the facts”, a State may not suspend the operation of a treaty if “(b) it must by reason of its conduct be considered as having acquiesced . . . in its maintenance in force or in operation”. In the present case Greece has not acquiesced.

55

[End of slide 3.]

¹¹⁶CR 2011/11, pp. 51-52, para. 13 (Sands).

¹¹⁷Patrick Daillier, Mathias Forteau and Alain Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 8th edition, Paris, 2009, pp. 339-340, para. 199.1.

¹¹⁸CR 2011/11, p. 53, para. 14 (Sands).

25. Mr. President, I do not know whether I will add a long discussion of the *exceptio inadimpleti contractus* to the next edition of our treatise; that will depend first of all on your Judgment, because it is you who set the tone for the productive dialogue between the jurisprudence and the legal writers. But what I do know is that it was in reflecting on this case that I came to understand at least the “explanatory” merits of this general principle with a rich future: it prevents the perpetuation of unjust situations and meets obvious practical needs — of the virtue “of navigating the worlds of academia and professional practice”¹¹⁹: they enrich each other and thereby lead to greater understanding of the legal mechanisms. Yet there is no need to labour the point: in the present case it is through the *exceptio* that the more specific legal institutions of the rules on countermeasures and the rules on treaty suspension can be justified. But it is hardly worthwhile in the present case to consider whether it can also produce specific effects: the conditions for the operation of each of these two bodies of rules are satisfied and it is not essential to ponder whether the principle laid down by the Court in *Gabčíkovo-Nagymaros*¹²⁰ might be open to adjustment in certain special cases.

III. BRIEF REMARKS ON “REMEDIES”

56 26. Members of the Court, as the Court lacks jurisdiction, as no breach of Article 11 can be attributed to Greece and as any such breach (if there were one) would be “excused” under the principle *non inadimpleti contractus* strictly construed, there is no reason to look at the remedies question. And, in so far as the Applicant has confined itself to the submissions in its written pleadings, may we ask you to refer to what we said on the subject in our Counter-Memorial¹²¹ and Rejoinder¹²².

27. I would however like to add a few very brief words on a last-minute comment made by one of the Applicant’s counsel and echoed by its Agent just before he read out the FYROM’s submissions: “Yet our request extends beyond just NATO; by its conduct, the Respondent has

¹¹⁹CR 2011/11, p. 52, para. 13.

¹²⁰See *ibid.*, p. 16, para. 7 (Sands), quoting *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1997*, pp. 62-63, para. 100.

¹²¹Chap. 9: Remedies, pp. 196-201.

¹²²*Ibid.*, pp. 205-215.

demonstrated a conviction about Article 11 (1) that implicates the Applicant's position with respect to other international organizations, including most crucially the European Union."¹²³ Even if this did not lead the Applicant formally to amend its submissions, it does amount to resurrecting the "reservation of rights" which, we were told during the first round, was no longer in effect¹²⁴.

28. While intending to be very brief on this point, I would like to approach it through a personal remark and I would ask you to accept my apologies for that. In paragraph 6.26 of its Reply the FYROM asserts: "Reservations of rights form an ordinary and usual part of submissions to the International Court of Justice, and their inclusion in memorials and applications to the Court is now routine." Alas, that is correct, but I consider this to be most unfortunate and, in all honesty, quite exasperating: it is increasingly the case that States announce that they have "rights", whose outlines they vaguely sketch and which they threaten to assert at some unspecified point in the pleadings — written or oral — in the hope, no doubt, that the Court will accept the resulting conflation with the matter forming the subject of the application.

57

29. In the present case, I observe that the "rights" the Applicant claims to be "reserving", and which it basically reaffirms in its oral statements, bear no relation to the subject of the Application (which concerns Greece's alleged opposition to the FYROM's admission to NATO); and consequently that if the Court were to rule on the merits of the case the Applicant has submitted to it — what I mean is the "real" case, all of it, including those aspects which the Applicant attempts to obscure — not a hypothetical future case possibly originating in the FYROM's failure to be admitted to the European Union, which in any event raises other issues and would call for careful examination of the circumstances in which such a situation might come to pass . . .

30. As for the rest, I think it enough to repeat the point that, since no internationally wrongful act can be attributed to the Respondent, the question does not arise. Accordingly, the Court should not accede to the request for a declaratory judgment — which would constitute appropriate satisfaction — formulated in the Applicant's submission (ii). The same applies *a fortiori* to the requests for cessation and a guarantee of non-repetition reflected in submission (iii). No responsibility, no reparation. Furthermore, in so far as these requests concern

¹²³CR 2011/11, p. 33, para. 38 (Murphy); see also p. 59, para. 11 (Dimitrov).

¹²⁴See CR 2011/6, p. 12, para. 1 (Klein) and CR 2011/7, p. 26, para. 4 (Bastid-Burdeau).

the FYROM's admission to NATO, that organization is governed by its own rules — by which Greece is bound and which Article 22 of the Interim Accord preserves — and the invitation to the Applicant to join was expressly conditioned by the Bucharest Summit on settlement of the difference over the name. Aside from it being doubtful that the Court has an injunctive power, as the other Party would appear to believe, any “order”, “*ordre*”, it might issue to Greece on this subject would be ineffective.

31. That said, Members of the Court, we do not think that you will have to consider these questions: you do not have jurisdiction to rule on these requests and, were you to undertake to exercise your . . . (lack of) jurisdiction, you would have no choice but to reject the Application on the merits.

I thank you most sincerely for your close attention. And I ask you, Mr. President, to give the floor to Professor Abi-Saab, who will recapitulate very briefly the central themes of our argument before the Agent reads out the submissions.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Alain Pellet pour sa présentation. J'invite à présent M. Georges Abi-Saab à prendre la parole.

58

Mr. ABI-SAAB: Thank you Mr. President.

Significant aspects of the case

1. Mr. President, Members of the Court, my colleagues' presentations have covered the different aspects of the dispute. It now falls to me to recapitulate some central themes which underlie our various arguments, or the points raised repeatedly by our opponents.

2. I will start with one of the latter, which concerns the question of evidence, practice, and the uses and interpretation thereof.

From his magical world of myths, fairy tales and elephants in Indian file, Professor Sands repeatedly accuses us of failing to provide evidence in support of our arguments. By way of

example, Professor Pellet has just shown that what Mr. Sands meant, when he said that the list of seven or nine Notes Verbales of protest provided at tab 13 of the judges' folder contained "no allegation", was that those Notes do not specify which Article of the Interim Accord had allegedly been violated.

3. Mr. President, as an economist in a previous life, I was warned about what was known in statistics as "data fishing" — fabricating the sample to suit you, while disregarding the full data set.

As Professor Pellet has shown very clearly, those Notes Verbales are taken from the Annexes to Greece's Counter-Memorial, and there were probably more pressing reasons for them than pointing out the violation of the Interim Accord. However, had Mr. Sands cast his eye over the Annexes to the Reply, he would have found in abundance what he was searching for in vain elsewhere.

Was that a lack of attention, or disregard for something which might be awkward?

59

4. Similarly, we are told that many of the Greek protest Notes were not addressed to the Applicant, but to the United Nations or to other international organizations and bodies. There too, however, it is forgotten that these were essentially protests against violations of either Security Council resolution 817 or Article 11, paragraph 1, concerning the non-use of the name or the provisional designation within those very international organizations. Therefore, it was quite natural to draw such a violation to the attention of the organization and, in so doing, to the attention of all its members, including the Applicant.

5. More gravely still, Professor Sands accuses Greece of having what he calls a "semi-detached relationship to evidence". He quotes from a statement made by Ambassador Nimetz in 1995: "there is no requirement for [the Applicant] to use a name that they don't accept" (CR 2011/11, p. 15, para. 5). If we look at Nimetz's original statement, however, we find a somewhat different text: "the people from that country, when they talk about themselves, use their constitutional name . . . there is no requirement for them to use a name that they don't accept" (Reply, Ann. 87). Professor Sands has substituted "the Applicant" for "the people from that country". In English, this is known as "doctoring documents". Indeed, there is a wealth of difference between "the people from that country", i.e., the people in the streets of Skopje and elsewhere, who of course cannot be made to use a particular name, and "the Applicant", i.e., the

Government of the country which has been admitted into the United Nations on the condition that it is referred to (and the use of the passive voice implies by everyone) exclusively and “for all purposes” by the provisional name within that organization. Is this not a good example of having a “semi-detached relationship to evidence”?

6. Lastly, the other example given by my colleague, Professor Pellet, concerns the Applicant’s practice of using its preferred name in international organizations. Professor Sands states:

“let me simply note that in the period between 1995 and April 2008 the Respondent never — not once — asserted that such practice by the Applicant was wrongful so as to justify an objection by the Respondent under the Interim Accord as a violation of the Treaty” (CR 2011/5, p. 35, para. 25).

That is grossly wide of the mark, or, to use one of Professor Sands’s favoured terms, a “gross misrepresentation”: there are numerous Notes Verbales protesting against this usage, and Professor Pellet has indicated where they can be found. Throughout that period, there are Notes protesting against precisely this practice.

60 8. To conclude this first section on issues raised by the Applicant, I would like to comment briefly on a remark made on Monday by my friend Professor Klein. In his attempts to separate the dispute before you from the dispute over the name, he quotes from my presentation of Thursday 24 March, during which I classified the provisions of the Interim Accord into three categories, the first of which consists of provisions concerning the obligation to settle the name dispute and the procedures for that settlement, of which there are two: Article 5, paragraph 1, and the part of Article 21, paragraph 2, which refers back to it. He concludes that there is “no mention — and with good reason — of Article 11” (CR 2011/11, p. 39, para. 7).

I would have expected Professor Klein to read the paragraph from which he quotes through to the end. He would have better grasped the thinking behind this classification, which is to highlight the exclusive character of the method or procedure for settling the name dispute provided for in Article 5, paragraph 1, “excluding even its judicial settlement by this august Court — whether directly or indirectly; — and *a fortiori* by unilateral acts or conduct, in order to create a *fait accompli*, pre-empting the outcome of any meaningful negotiations” (CR 2011/8, p. 35, para. 15).

And this is precisely Greece's argument, as Professors Reisman and Pellet have shown, namely, that a decision by the Court in favour of the claim would be bound to prejudice, in a significant way, the settlement of the name dispute.

Furthermore, as my colleagues have shown, Greece maintains that, behind the screen of Article 11, paragraph 1, the Applicant is pursuing a unilateral policy of *fait accompli*, in violation of its obligations and of the object and purpose of the Interim Accord, with a view to rendering devoid of substance its obligation under Article 5, paragraph 1.

9. Mr. President, Members of the Court, the desperate attempts of Professor Klein and his colleagues to "detach" the present case from the name dispute brings me to the second part of my brief remarks, highlighting some key points in Greece's legal position.

10. The first of those points is this: whatever our opponents say, and whichever way you look at it, this case centres on the problem of the name. One only needs to count the number of times this problem is referred to by each Party in its written and oral pleadings.

61 And is it even possible to mention Article 11, paragraph 1, and the provisional name it provides for, without being reminded that everything revolves around the name — or rather the stop-gap measure, the substitute, the temporary designation, pending the definitive resolution of this dispute through meaningful good-faith negotiations — or being reminded that how that provisional name is used, or abused, is bound to have an effect on the course and eventual outcome of those negotiations? Is it possible to consider any aspect of this case without quickly coming up against the problem of the name, or to rule on any such aspect while simply leaving aside the name dispute?

In the words of my friend Philippe Sands's much-loved Shakespeare, to do so would be like "playing Hamlet without the Prince". And yet, the name dispute falls outside the Court's jurisdiction.

11. The second point I would like to make is that we completely agree with our opponents in one respect, which is that this case rests on the *pacta sunt servanda* principle (a *pacta sunt servanda* case), as they have contended. After all, that principle is the epitome of all treaty law. Yes, commitments must be honoured and agreements must be kept, including the Interim Accord. However, that principle must apply to and serve as the basis for the whole structure of the treaty; it

cannot be applied selectively, as if looking at the edifice of the treaty through a keyhole and seeing just a small part of it.

And all the more so when we are dealing with the implementation of a synallagmatic agreement, which imposes reciprocal and indissociable obligations on the Parties.

12. I do not intend to go over what I had the pleasure and honour of presenting to you last week, except to recall briefly the three functions that the Interim Accord is meant to fulfil simultaneously, and which also constitute the object and purpose of the treaty: these are, first, the *modus vivendi* function, through the device of the provisional name, which allows for the relations between the Parties to be normalized as far as possible while the dispute over the name persists. And that is to provide the necessary time, meanwhile, for the operation and successful conclusion of the *second function*, that of settling the dispute in question exclusively by meaningful negotiations carried out in good faith.

62 These two functions cannot be fulfilled simultaneously and in a co-ordinated way without the *third*, that of a *measure or arrangement of interim protection* for the Parties' legal positions, preserving the subject-matter of the dispute and the Parties' positions "intact", i.e., as they were, throughout the interim period — in other words, from the moment the Accord enters into force until the definitive resolution of the dispute. And in such a way that the application of the Accord itself does not prejudice the position of one Party by favouring that of the other, or allow the same to happen through one Party acting to the detriment of the other.

13. These three functions are mutually dependent and indissociable, in particular the final one, the measure of interim protection, which is a *sine qua non* condition and ensures that the delicate balance between the other two functions is maintained throughout the interim period.

The *function* of *modus vivendi*, allowing for the normalization of relations, is what the Applicant wanted. It is the price that Greece agreed to pay in return for the *second function*, that of *settling the dispute* over the name exclusively through meaningful good-faith negotiations, with the guarantee of the *third protective function* in respect of the Parties' rights and positions, pending the successful conclusion of the negotiations.

Such is the exchange of considerations, the *quid pro quo*, which makes up the legal transaction that is the Interim Accord.

14. Mr. President, Members of the Court, in such a legal transaction, the commitments and obligations in each bundle of exchanged considerations are linked, by a community of legal destiny, to the commitments and obligations contained in the other exchanged bundle.

It is not possible to carve out or sanctuarize any individual commitment or obligation, so as to protect it completely from the vagaries experienced by the rest of the treaty and from the consequences of the violation of the obligations within the bundle that was agreed to in exchange by the other Party.

15. The point of looking at the Interim Accord in this way, and at the place of Article 11, paragraph 1, within it, is not to unduly “complicate” the case, as the Applicant would have you believe, but simply to show its true scope and to allow the Court to assess its full significance.

63 Because what have we seen from the Applicant since 1995? A deliberate policy of direct violations, by insisting on using its preferred name within the international organizations, in breach of the condition placed on its admission into those organizations; and an indirect strategy of violation, which has been described in the clearest terms by the President of the Republic before its Parliament.

That statement by the President also reveals a complete unwillingness to engage in meaningful negotiations, all the while maintaining a pretence of doing so, until this indirect strategy of eroding the Respondent’s position ends up, over time, vindicating its own.

16. Indeed, time, Mr. President, is an essential factor to take into consideration.

It is no longer 1993 or 1995. To begin with, as Professor Pellet pointed out, Greece had confidence in the commitment of the other Party. But with the passing of time, the growing number of violations and the other Party’s recalcitrant attitude to negotiations, it has been obliged to face the facts and take firmer steps in order to protect its rights. Nevertheless, it has always hoped that it could persuade the other Party to comply with its commitments once again and return to the negotiating table, preferring that to appearing before you and further polarizing our positions.

Can it be criticized for choosing this course of action? And similarly, can it be criticized for using all the legal defences available to it, once summoned to appear before your Court?

Thank you, Mr. President, and Members of the Court. I now ask you to give the floor to Ambassador Savvaides, the Agent of the Hellenic Republic.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Abi-Saab, pour son exposé. J'invite maintenant S. Exc. M. l'ambassadeur Georges Savvadies à présenter les observations et conclusions finales de la Grèce.

M. SAVVAIDES :

Conclusion et conclusions finales

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'incombe de présenter les conclusions du second tour de plaidoiries de la Grèce. Permettez-moi de résumer ce que nous avons dit :

64 2. A l'audience, la Grèce a démontré, premièrement, que la demande présentée par le demandeur n'entraîne pas dans le champ de la compétence de la Cour telle qu'établie en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, que celui-ci soit interprété — ainsi que l'a initialement suggéré le demandeur — comme excluant toute affaire concernant «directement ou indirectement» la question du nom, ou — ainsi qu'il le suggère à titre subsidiaire — comme excluant de la compétence de la Cour toute affaire qui réglerait le différend relatif au nom. La Grèce a démontré que la demande tendant à ce que la Cour se prononce sur la licéité des actes de l'OTAN et de ses membres à titre collectif, est irrecevable. La Grèce a également démontré que la demande présentée par le demandeur n'entraîne pas dans le champ de la compétence inhérente de la Cour en ce qu'elle visait à obtenir un remède qui ne peut être octroyé en vertu d'un arrêt.

3. Deuxièmement, la Grèce a démontré que, interprétés comme il se doit, les actes que le demandeur lui attribue ne sont pas constitutifs d'une objection. Tel n'est pas le cas parce que la Grèce aurait été censée appuyer l'adhésion du demandeur à l'OTAN en 2008 ; pour les raisons indiquées à l'époque et en vertu des critères et règles bien connus de l'OTAN en matière d'adhésion, elle n'était pas censée le faire. Il n'y a pas eu objection parce que le processus d'admission à l'OTAN est fondé sur le consensus et la consultation, et ne comprend ni vote ni possibilité de veto. Je ferai remarquer que, ni la semaine dernière ni lundi, les conseils de nos contradicteurs n'ont prononcé le mot «consultation», pas une seule fois. La décision prise à Bucarest l'a été de manière collective. La Grèce a pris part au processus de consultation, et elle a exprimé ses vues. Cela ne revient pas à élever une objection. En tout état de cause, l'accord

intérimaire n'imposait pas à la Grèce d'appuyer la candidature du pays concerné à l'OTAN, mais cela ne semble pas être ici le point de désaccord. En outre, c'est au demandeur qu'il incombe d'établir l'existence d'une violation conventionnelle ; le demandeur n'a pas prouvé que la Grèce avait élevé une objection.

4. Je souhaiterais insister, à cet égard, sur la seule déclaration officielle faite par l'OTAN à Bucarest le 3 avril 2008. Cette déclaration, incontestée, qui lie à la fois l'Alliance et ses membres collectivement, est la déclaration du sommet de Bucarest, laquelle énonce — en son paragraphe 20 — clairement et sans ambiguïté les modalités et conditions de l'adhésion future du demandeur à l'Alliance. Cette déclaration a ensuite été reprise, mot pour mot, dans chaque déclaration et communiqué relatifs aux sommets de l'OTAN. Il s'agit de la décision prise à Bucarest et elle n'a, bien sûr, pas été dictée par la Grèce. Nous n'aurions bien évidemment pas été en mesure d'imposer pareil diktat.

5. Troisièmement, même si la Grèce avait élevé une objection, compte tenu de la stratégie qui a constamment été celle du demandeur — comme l'a reconnu le président Crvenkovski en 2008 — et qui consistait à compromettre la situation provisoire créée par l'accord intérimaire et à ne pas négocier de bonne foi en vue d'un règlement de la divergence sur le nom, et compte tenu d'autres violations de l'accord intérimaire, la Grèce aurait été en droit d'«élever une objection» , que ce soit en vertu :

- 65
- a) de la clause de sauvegarde contenue au paragraphe 1 de l'article 11 ; et
 - b) du *droit des traités* ; ou
 - c) du droit des contre-mesures ;

les deux derniers reflétant le principe de l'*exceptio*.

6. Les prétentions du demandeur ont placé la Cour dans une situation délicate. L'accord intérimaire et la résolution du Conseil de sécurité disposent tous deux que la divergence relative au nom qui trouble la paix dans la région doit être résolue par voie de négociation sous les auspices du Secrétaire général. En portant la présente affaire devant la Cour, le demandeur poursuit la mise en œuvre d'une politique qui consiste à essayer de contourner la procédure prévue dans l'accord intérimaire pour obtenir un règlement *de facto* du différend concernant le nom. C'est pourquoi la Cour devrait rejeter les prétentions du demandeur à la fois pour défaut de compétence et au fond.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si vous prenez l'une ou l'autre de ces décisions, la question des remèdes ne se pose pas. Par mesure de précaution, je tiens toutefois à souligner que les remèdes demandés à présent vont bien au-delà de ce que la Cour pourrait accorder et qu'ils équivalent à une tentative de préemption. En effet, le demandeur voudrait désormais qu'il soit déclaré qu'il remplit les conditions requises pour adhérer, non seulement à l'OTAN, mais aussi à l'Union européenne. Bien évidemment, il n'appartient pas à la Cour — avec tout le respect que nous lui devons — de se prononcer sur ces questions. Il s'agit de décisions éminemment politiques, qui ne peuvent être prises que dans le cadre de chaque organisation et au moment opportun. L'incidence de la clause de sauvegarde contenue dans l'article 11 dépend également de la situation qui prévaut au moment où une demande d'admission doit être tranchée.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi à présent de formuler succinctement quelques observations d'ordre plus général.

9. C'est regrettable, mais le fait est que, malgré son caractère provisoire et sa vocation à être strictement temporaire, l'accord intérimaire demeure aujourd'hui, seize ans après sa conclusion, l'unique cadre réglementaire tangible de nos relations bilatérales. Cependant, comme vous le savez, le principal problème n'est toujours pas résolu.

66

10. En d'autres termes, le processus qui a commencé en 1995 sur la base des résolutions 817 et 845 du Conseil de sécurité demeure inachevé. Mais voici que le demandeur a saisi la Cour, en quête d'une solution de raccourci, naïvement convaincu que tout le reste va être résolu de manière presque automatique.

11. Ce raisonnement à court terme n'est pas adapté à une question qui revêt une importance vitale pour mon pays. Il pourrait avoir de graves conséquences pour l'avenir. C'est avec le plus grand respect que je demande à la Cour d'éviter toute approche partielle qui ne ferait qu'amoinrir les possibilités de règlement du problème politique général auquel la présente affaire est inextricablement liée.

12. En 1995 la Grèce s'est trouvée face à un choix stratégique. Elle a fait ce choix et s'y est tenue. La Grèce s'est engagée à un règlement négocié de la question du nom conformément aux résolutions 817 et 845 (1993) du Conseil de sécurité. Depuis lors, elle n'a ménagé aucun effort ni

aucune concession, allant jusqu'à accepter en 2007, comme base pour une solution de compromis, un nom composé comprenant le mot «Macédoine» comme qualificatif géographique. Cette solution a été rejetée par le demandeur. Au cours des dernières années, en insistant pour utiliser le nom contesté, comme la Cour elle-même a pu le constater dans les déclarations de l'agent, le demandeur a conduit les négociations à l'impasse. L'agent a dit que ce n'était pas un choix. Mais c'est bien un choix, le choix de manquer à des engagements juridiques internationaux et de tenter d'utiliser la Cour pour enfreindre l'accord intérimaire. Un tel comportement n'est pas seulement incompatible avec l'article 5 de l'accord intérimaire ; il compromet également la sécurité régionale et la poursuite de relations de bon voisinage entre les deux pays et la région dans son ensemble. C'est pourquoi nous espérons que dans votre sagesse, vous nous conduirez à un règlement au lieu d'y faire obstacle et aiderez les Parties à s'aider elles-mêmes d'une manière toute autre que celle proposée par les membres de l'équipe du demandeur lundi dernier.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, avant de donner lecture des conclusions, qu'il me soit permis d'exprimer mes remerciements et ceux de mon gouvernement au greffier et au personnel du Greffe, ainsi qu'aux interprètes, de remercier tous nos conseils et collègues et de vous dire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, combien nous sommes sensibles à l'attention et au soin que vous avez accordés à la présente affaire.

14. Je vais à présent donner lecture des conclusions de la Grèce :

Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, la République hellénique, défendeur en l'affaire, prie la Cour de dire et juger :

- 67**
- i) que l'instance introduite par le demandeur ne relève pas de sa compétence et que ses demandes sont irrecevables ;
 - ii) dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières sont dépourvues de fondement.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. l'ambassadeur Georges Savvaides, l'agent de la Grèce, pour sa présentation des conclusions de la Grèce. La Cour prend acte des conclusions finales dont l'ambassadeur vient de donner lecture au nom de la Grèce, comme elle l'a fait, lundi 28 mars, de celles de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Je donne à présent la parole au

juge Bennouna, qui a une question à poser à la Grèce. Monsieur le juge Bennouna, vous avez la parole.

M. le juge BENNOUNA : Je vous remercie, Monsieur le président. Ma question, comme vous venez de le rappeler, s'adresse à la Grèce et elle se lit comme suit :

Dans la période qui a précédé le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008 et au cours de celui-ci, quelle a été la position exprimée par la Grèce lors de ses contacts avec les autres membres de cette organisation en ce qui concerne l'admission à celle-ci de l'ex-République yougoslave de Macédoine ?

Monsieur le président, permettez-moi de présenter aussi cette question en anglais.

In English my question addressed to Greece reads as follows:

In the period preceding and during the NATO Summit in Bucharest from 2-4 April 2008, what was the position expressed by Greece in its contacts with the other members of the organization as regards the admission of the former Yugoslav Republic of Macedonia?

Je vous remercie Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le juge Bennouna. Le texte de cette question sera communiqué à la Grèce dès que possible. La Grèce est invitée à fournir sa réponse par écrit le jeudi 7 avril 2011 au plus tard. J'ajouterai que, bien entendu, copie du texte de cette question sera adressée pour information à la Partie adverse, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine.

68 Toute observation que l'ex-République yougoslave de Macédoine souhaiterait faire, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, sur la réponse de la Grèce devra être présentée le jeudi 14 avril 2011 au plus tard. Voilà qui nous mène à la fin des audiences en l'affaire. Je voudrais remercier les agents, conseils et avocats pour leurs exposés.

Conformément à la pratique, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale en l'affaire relative à l'affaire de *l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*.

La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
